



DOSSIER STATISTIQUE DES PRESTATIONS FAMILIALES 2022

BARÈMES
BÉNÉFICIAIRES
DONNÉES FINANCIÈRES

Bureau des études et de l'évaluation (6C)

Octobre 2022

Table des matières

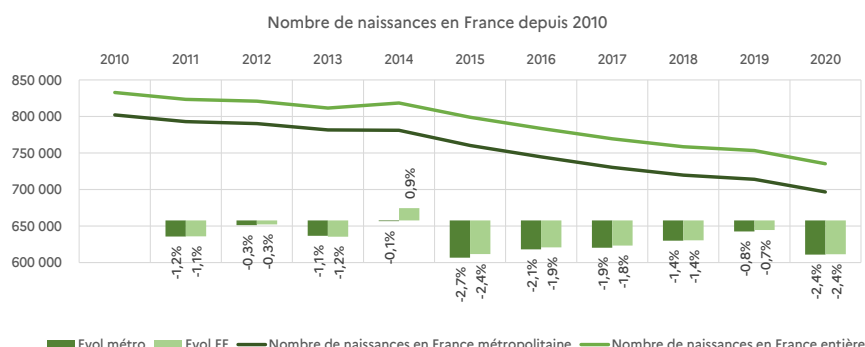
Démographie	3
Règles de revalorisation des plafonds de ressources et des montants des prestations familiales	5
Les Allocations Familiales (AF)	8
PRESENTATION	8
BAREMES AF	9
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DES AF	10
DONNEES FINANCIERES DES AF	13
Le Complément Familial (CF)	14
PRESENTATION	14
BAREMES CF	15
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DU CF	17
DONNEES FINANCIERES DU CF	19
L'Allocation de Soutien Familial (ASF)	20
PRESENTATION	20
BAREMES ASF	21
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'ASF	21
DONNEES FINANCIERES DE L'ASF	23
L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)	24
PRESENTATION	24
BAREMES ARS	25
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'ARS	25
DONNEES FINANCIERES DE L'ARS	27
L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	28
PRESENTATION	28
BAREMES AEEH	29
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'AEEH	30
DONNEES FINANCIERES DE L'AEEH	31
L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)	32
PRESENTATION	32
BAREMES AJPP	33
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE L'AJPP	34
DONNEES FINANCIERES DE L'AJPP	34
La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)	35
BAREMES DE LA PAJE : PRIMES A LA NAISSANCE ET A L'ADOPTION (PA/PN) ET ALLOCATION DE BASE (AB)	38
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE LA PAJE	40
DONNEES FINANCIERES DE LA PAJE	43
BAREMES PREPARE	45
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE LA PREPARE	46
DONNEES FINANCIERES DE LA PREPARE	48
BAREMES CMG	49
EFFECTIFS ET CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DU CMG	51
DONNEES FINANCIERES DU CMG	54

DEMOGRAPHIE

Natalité en France

Le nombre de naissances enregistrées chaque année diminue depuis 2010. Cette tendance, qui s'atténuait chaque année jusqu'en 2019, s'est accélérée en 2020.

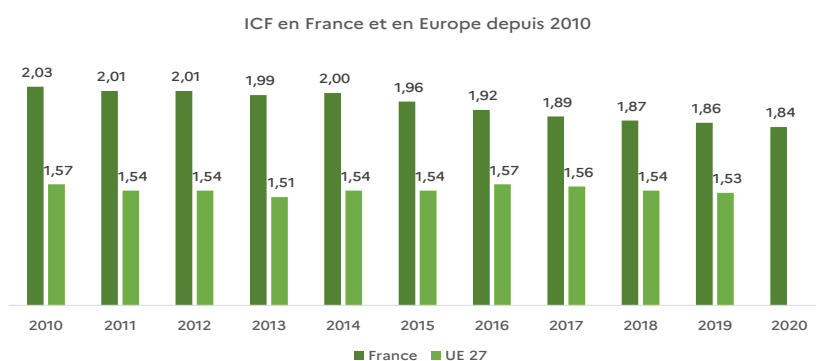
Le nombre des naissances en France a ainsi baissé de 2,4 % en 2020 pour atteindre 735 000, dont 696 000 en France métropolitaine (-2,4 %) et 38 000 dans les DROM (-2,1 %).



Source : Insee, statistiques de l'état civil.

La baisse de l'indice conjoncturel de fécondité (ICF) est le principal facteur explicatif de cette diminution des naissances : il est en recul pour la 6^{ème} année consécutive, passant de 2,0 enfants par femme en 2014 à 1,84 en 2020.

L'ICF français demeure toutefois le plus élevé d'Europe (la moyenne européenne s'est établie à 1,53 enfant par femme en 2019, contre 1,86 pour France).



Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Structure des familles avec enfants en 2018

En 2018, l'Insee dénombre 29,7 millions de ménages, dont 10,5 millions, soit 36 %, ont des enfants à charge et 3 millions, soit 10 % sont des familles monoparentales.

76 % des ménages avec enfants en ont au moins un de moins de 18 ans, 33 % au moins un de moins de 6 ans, et 19 % au moins un de moins de 3 ans.

Les familles monoparentales représentent 29 % des ménages avec enfants. Leur proportion s'établit à 24 % pour les familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans et 13 % pour les familles avec au moins un enfant de moins de 3 ans.

Familles avec enfants...	Ensemble des familles		Couples		Familles monoparentales		Part des familles monoparentales
	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	Effectif en milliers	Répartition selon l'âge	
...sans limite d'âge	10 590	100%	7 560	100%	3 030	100%	29%
...de moins de 25 ans	9 380	89%	6 980	92%	2 410	80%	26%
...de moins de 18 ans	8 010	76%	6 100	81%	1 910	63%	24%
...de moins de 6 ans	3 470	33%	2 900	38%	570	19%	16%
...de moins de 3 ans	1 970	19%	1 710	23%	260	9%	13%

Source : Insee, RP 2018

Champ : France hors Mayotte, population des ménages.

Note : les familles avec enfants de moins de 3 ans sont les familles ayant au moins un enfant de 0 à 2 ans (en âge révolu).

En 2018, les familles avec 1 enfant représentent 47 % de la totalité des familles avec enfants en France, celles de 2 enfants 37 % et celles de 3 enfants 13 %. Les familles de 4 enfants et plus constituent 4 % des ménages.

Nombre d'enfants dans la famille...	Ensemble des familles	1 enfant	<i>part dans l'ensemble des familles</i>	2 enfants	<i>part dans l'ensemble des familles</i>	3 enfants	<i>part dans l'ensemble des familles</i>	4 enfants ou plus	<i>part dans l'ensemble des familles</i>
...sans limite d'âge	10 590	4 930	47%	3 880	37%	1 330	13%	460	4%
...de moins de 25 ans	9 380	4 040	43%	3 650	39%	1 260	13%	430	5%
...de moins de 18 ans	8 010	3 590	45%	3 100	39%	1 010	13%	310	4%
...de moins de 6 ans	3 470	2 560	74%	830	24%	80	2%	10	0%
...de moins de 3 ans	1 970	1 810	92%	160	8%	5	0%		0%

Source : Insee, RP 2018

Champ : France hors Mayotte, population des ménages,

Note : les familles avec enfants de moins de 3 ans sont les familles ayant au moins un enfant de 0 à 2 ans (en âge révolu).

Structure familiale des allocataires des CAF

Parmi les allocataires des caisses d'allocations familiales qui ont des enfants, 4,7 millions sont en couple et un peu plus de 2 millions sont des parents isolés.

La proportion de familles dont le parent est isolé au sein des allocataires des CAF s'établit ainsi à 30 %, contre 24 % parmi la population générale (familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans). Cette part plus élevée s'explique par une plus grande fréquence des situations de précarité pour ces familles que pour les couples avec enfants.

La moitié des parents isolés ont un unique enfant, contre un cinquième des couples.

Nombre d'enfants	Ensemble des familles		Couples		Familles monoparentales		
	Effectif en milliers	<i>Répartition selon le nombre d'enfants</i>	Effectif en milliers	<i>Répartition selon le nombre d'enfants</i>	Effectif en milliers	<i>Répartition selon le nombre d'enfants</i>	Part des familles monoparentales
1 enfant	2 000	30%	1 010	21%	990	49%	50%
2 enfants	3 250	48%	2 540	54%	710	35%	22%
3 enfants	1 110	16%	890	19%	220	11%	20%
4 enfants ou plus	380	6%	290	6%	90	4%	24%
Total	6 740	100%	4 730	100%	2 010	100%	30%

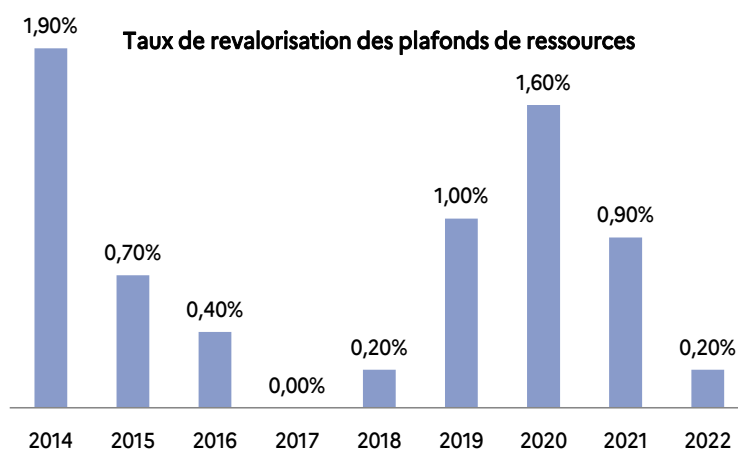
Source : CNAF, chiffres clés, édition 2021

Champ : France entière, population des allocataires

REGLES DE REVALORISATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES ET DES MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Revalorisation des plafonds de ressources conditionnant l'accès aux prestations familiales

Certaines prestations familiales (PF) sont attribuées sous conditions de ressources et ne sont donc versées que si les revenus N-2 du ménage étaient inférieurs au plafond de ressources conditionnant l'accès à la prestation. Dans d'autres cas, les montants des prestations sont modulés en fonction des ressources, leur montant varie selon les revenus N-2 du ménage allocataire. Les plafonds de ressources applicables l'année N sont revalorisés au 1^{er} janvier N, selon l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac observée en N-2. En 2022, les plafonds de ressources ont ainsi été revalorisés de 0,2% conformément à l'inflation constatée en 2020.



Revalorisation du montant des prestations familiales

Le montant des PF est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, calculée sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix (publiés par l'Insee l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées (1)). En 2019 et 2020, compte tenu des mesures de « revalorisation maîtrisée » mises en place, cette règle de revalorisation n'a pas été appliquée, et les prestations ont été revalorisées de 0,3 %, indépendamment de l'inflation. Ces deux mesures de sous-indexation de la BMAF ont généré des économies estimées à 340 M€ en 2019 et 160 M€ en 2020. La BMAF deux fois en 2022, de 1,8 % au 1^{er} avril et de 4,0 % au 1^{er} juillet.

Taux de revalorisation de la BMAF

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20*	du 01/04/20 au 31/03/21*	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23***
Prévision d'IPCHT pour N (RESF)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Ecart à la prévision N-1 (2)	-0,7%*	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Evolution de l'indice en MA (1)	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	1,6%	0,9%	0,1%	1,8%	
Taux de revalorisation de la BMAF	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%

(1) Depuis 2016, les PF sont revalorisées au 1^{er} avril N, selon l'évolution de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) mesurée de février N-1 à janvier N par rapport à la moyenne annuelle mesurée sur la même période l'année précédente (de février N-2 à janvier N-1). Il n'y a plus lieu d'appliquer un correctif comme c'était le cas auparavant (cf. (2)).

(2) De 2012 à 2015, les PF étaient revalorisées au 1^{er} avril N, en fonction de la prévision d'inflation hors tabac retenue pour l'année N, corrigée de l'éventuelle écart à la prévision retenue l'année précédente pour la revalorisation de la prestation

* En 2015, le correctif négatif au titre de 2014 n'a pas été appliqué afin de ne pas diminuer le montant des prestations

** En 2019 et 2020 les prestations familiales ont été revalorisées de 0,3% dans le cadre de la mesure de « revalorisation maîtrisée » mise en place par les lois financières pour 2019 et pour 2020

*** Revalorisation de 4 % suite à la LOI no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
BMAF	406,21 €	406,62 €	407,84 €	411,92 €	413,16 €	414,40 €	414,81 €	422,28 €	439,17 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Mesures déconnectant l'évolution du montant d'une prestation de la progression de la BMAF

Des mesures de gel ou des revalorisations exceptionnelles peuvent temporairement conduire à une progression différenciée entre une prestation donnée et la BMAF

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (6)	2020 (6)	2021	2022	
BMAF	0,6%	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%(7)
CF majoré*	10,7%(1)	9,1%(1)	8,4%(1)	8%(1)	8,2%(1)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
ASF taux plein	5,6%(2)	4,8%(2)	4,6%(2)	4,7%(2)	5,2%(2)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
ASF taux partiel	5,7%(2)	4,8%(2)	4,7%(2)	4,7%(2)	5,1%(2)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
ARS 6-10 ans	0,6%	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%
ARS 11-14 ans	0,6%	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%
ARS 15-18 ans	0,6%	0,0%	0,1%	0,3%	1,0%	0,3%	0,3%**	0,1%	1,8%	4,0%
Prime à la naissance	0%(3)	0%(3)	0%(3)	0%(3)	2%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
Prime à l'adoption	0%(3)	0%(3)	0%(3)	0%(3)	2%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
AB à taux plein	0%(4)	0%(4)	0%(4)	0%(4)	-7,5%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%
AB à taux partiel		0%(4)	0%(4)	0%(4)	-7,5%(5)	0,3%	0,3%	0,1%	1,8%	4,0%

* Bien que les modalités d'attribution du CF en métropole et outre-mer diffèrent, les revalorisations annuelles sont les mêmes

** Avant revalorisation exceptionnelle de 100 € par enfant

(1) Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : instauration d'une majoration du CF à partir de 2014, et hausse progressive du montant du CF majoré sur la période 2014-2018 de telle sorte que son montant atteigne 150% du CF non majoré

(2) Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : hausse progressive de 25% des montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel sur la période 2014-2018

(3) LFSS pour 2014 : Gel des montants de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption

(4) LFSS pour 2014 : Gel des montants de l'allocation de base à taux plein et à taux partiel

(5) LFSS pour 2018 : Alignement des montants de l'allocation de base à taux plein et à taux partiel sur ceux du CF pour les enfants nés à compter du 01/04/2018, l'AB et la PN/PA sont à nouveau calculées selon la BMAF de l'année en cours

(6) Les mesures de revalorisation maîtrisée des PF mises en places par les LFSS pour 2019 et 2020 n'apparaissent pas dans ce tableau, car, si elles conduisent à déroger de la règle de revalorisation réglementaire, la revalorisation des PF est toutefois restée identique à celle de la BMAF

(7) Revalorisation de 4 % suite au LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

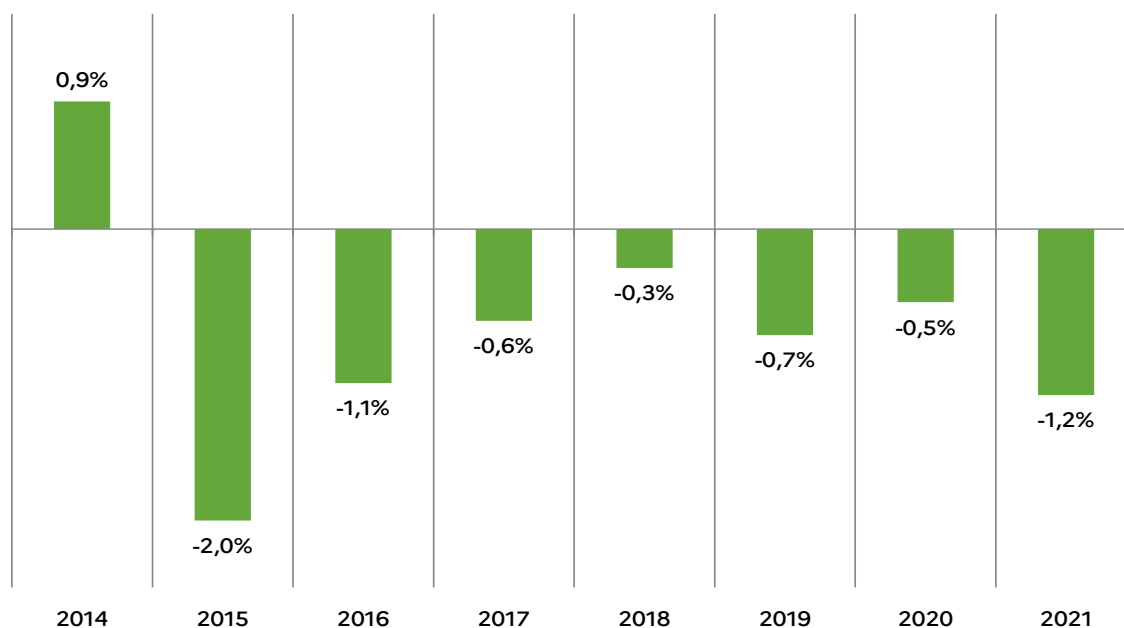
Masses financières des prestations familiales (en M€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Allocations familiales	13 162	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660
Complément familial	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361
Allocation de soutien familial	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774
Allocation de rentrée scolaire	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576*	2 047
Prime naissance / adoption	646	396	606	589	566	553	542	729
Allocation de base	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986
CLCA - PREPARE	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770
Complément mode de garde	5 834	5 871	5 870	5 869	5 836	5 821	5 385	5 697
Allocation de présence parentale	68	71	76	81	91	96	97	103
Total	31 074	30 442	30 115	29 922	29 841	29 620	29 469	29 128

Source : DSS/EPF/GA, données comptables

* en 2020, les montants de l'ARS ont été augmentés, à titre exceptionnel, de 100 € par enfant

Evolution annuelle des dépenses



Effet total des revalorisations annuelles et des mesures exceptionnelles (revalorisations ou gel) sur les dépenses de l'année en cours

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Allocations familiales	96	19	10	31	104	60	38	19
Complément familial	80	92	90	94	102	10	7	4
Allocation de soutien familial	59	70	72	78	91	8	5	3
Allocation de rentrée scolaire	14	3	1	5	17	10	549	3
Prime à la naissance et à l'adoption	2	1	-1	0	4	3	2	1
Allocation de base	13	0	1	0	0	0	-2	2
CLCA - PREPAREE	15	3	1	4	10	5	3	1
Complément mode de garde	44	9	4	15	48	28	17	8
Allocation de présence parentale	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	323	197	180	227	377	124	620	41

Dont effet des mesures exceptionnelles (hors mesures de revalorisation maîtrisée de la BMAF)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (1)	2020 (1)	2021
Complément familial	67	89	89	89	84			
Allocation de soutien familial	49	68	71	74	78			
Allocation de rentrée scolaire							543	
Prime à la naissance et à l'adoption	-3	0	-1	-1	-1			
Allocation de base	-19	-6	-2	-10	-31	-15	-12	-3
Total	94	151	157	152	130	-18	531	-3

(1) Les mesures de « revalorisation maîtrisée » mises en place par les LFSS pour 2019 et 2020 n'apparaissent pas dans ce tableau, car, si elles conduisent à déroger de la règle de revalorisation de la BMAF, la revalorisation des PF reste toutefois identique à celle de la BMAF

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Présentation

Objectifs

Les AF répondent à 2 objectifs :

- la mutualisation de la charge d'enfants à l'ensemble de la société
- la lutte contre la pauvreté.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 521-1 à L. 521-3](#)

[Art. R. 521-1 à R. 521-4](#)

[Art. D. 521-1 à D. 521-4](#)

[Art. L. 755-11 à L. 755-15 \(DOM\)](#)

[Art. D. 755-5 à D. 755-5-1 \(DOM\)](#)

Modalités d'attribution

Allocations familiales : en métropole, les AF sont versées aux familles ayant au moins 2 enfants à charge de moins de 20 ans, et dès le 1^{er} enfant dans les départements d'outre-mer.

Majoration pour âge : les AF sont majorées lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans à partir du mois civil qui suit son anniversaire (à l'exception de l'aîné d'une famille de 2 enfants à charge).

Allocation forfaitaire : depuis 2003, un forfait AF est versé pendant un an aux familles ayant au moins 3 enfants à charge, lorsque l'aîné des enfants atteint 20 ans (âge limite de versement des AF).

Modulation des AF : depuis le 1^{er} juillet 2015, les AF, les majorations pour âge ainsi que l'allocation forfaitaire sont modulées en fonction des ressources des foyers allocataires ayant au moins deux enfants à charge.

Complément dégressif : s'ajoute au montant d'AF versées lorsque les ressources annuelles du foyer dépassent le seuil de l'un des plafonds de ressources d'un montant inférieur à 12 fois le montant mensuel modulé des AF (et de l'éventuelle majoration pour âge). Ce complément dégressif est égal, pour chaque mois, au 1/12^{ème} de la différence entre, d'une part, ce plafond de ressources majoré de la somme ainsi définie et, d'autre part, le montant des ressources du foyer allocataire.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	Nombre d'enfants : Au moins 2 enfants en métropole Dès le 1 ^{er} enfant dans les DOM
Prestation modulée suivant les ressources	Durée de versement : A partir du 2 ^{ème} enfant et jusqu'aux 20 ans de l'enfant
Prestation sous conditions de ressources	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes : Non

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : l'allocation forfaitaire et la majoration pour âge ne sont pas incluses dans la BR-RSA (article R262-11 du CASF)
PPA	Prise en compte partielle : l'allocation forfaitaire et la majoration pour âge ne sont pas incluses dans la BR-PPA (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte de l'ensemble des composantes des AF dans la BR-CSS (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes AF

Plafonds annuels de ressources N-2 pris en compte pour la modulation des allocations familiales

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plafonds de ressources en deçà desquels le ménage peut bénéficier des allocations familiales complètes (tranche 1)	2 enfants	67 140 €	67 408 €	67 408 €	67 542 €	68 217 €	69 309 €	69 933 €	70 074 €
	Par enfant suppl.	5 595 €	5 617 €	5 617 €	5 628 €	5 684 €	5 775 €	5 827 €	5 839 €
Plafonds de ressources en deçà desquels le montant des allocations familiales est divisé par deux (tranche 2) et au-delà desquels il est divisé par quatre (tranche 3)	2 enfants	89 490 €	89 847 €	89 847 €	90 026 €	90 926 €	92 381 €	93 212 €	93 399 €
	Par enfant suppl.	5 595 €	5 617 €	5 617 €	5 628 €	5 684 €	5 775 €	5 827 €	5 839 €

Montant mensuel des allocations familiales par foyer (montant net, après CRDS)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
AF 1 enfant (dans les DOM uniquement, non modulé)		23,78 €	23,80 €	23,87 €	24,10 €	24,17 €	24,25 €	24,27 €	24,71 €	25,70 €
Tranche 1 - 100%	2 enfants	129,35 €	129,47 €	129,86 €	131,16 €	131,55 €	131,95 €	132,08 €	134,46 €	139,83 €
	Par enfant suppl.	165,72 €	165,88 €	166,38 €	168,05 €	168,56 €	169,06 €	169,22 €	172,27 €	179,16 €
Tranche 2 - 50%	2 enfants	64,67 €	64,74 €	64,93 €	65,59 €	65,78 €	65,97 €	66,04 €	67,23 €	69,92 €
	Par enfant suppl.	82,86 €	82,95 €	83,20 €	84,02 €	84,28 €	84,53 €	84,62 €	86,14 €	89,58 €
Tranche 3 - 25%	2 enfants	32,34 €	32,37 €	32,47 €	32,79 €	32,89 €	32,99 €	33,02 €	33,62 €	34,96 €
	Par enfant suppl.	41,44 €	41,48 €	41,60 €	42,01 €	42,14 €	42,27 €	42,31 €	43,07 €	44,79 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant mensuel des majorations pour âge (montant net, après CRDS)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23
AF 1 enfant (DOM)	≥11 ans	14,92 €	14,93 €	14,98 €	15,13 €	15,18 €	15,22 €	15,24 €	15,51 €	16,13 €
	≥16 ans	22,92 €	22,95 €	23,01 €	23,25 €	23,32 €	23,39 €	23,41 €	23,83 €	24,78 €
Tranche 1 - 100%	≥14 ans	64,67 €	64,74 €	64,93 €	65,59 €	65,78 €	65,97 €	66,04 €	67,23 €	69,92 €
Tranche 2 - 50%	≥14 ans	32,34 €	32,37 €	32,47 €	32,79 €	32,89 €	32,99 €	33,02 €	33,62 €	34,96 €
Tranche 3 - 25%	≥14 ans	16,17 €	16,18 €	16,23 €	16,40 €	16,45 €	16,50 €	16,51 €	16,81 €	17,49 €

Montant mensuel du forfait d'AF pour les enfants âgés de 20 à 21 ans (montant net, après CRDS)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23
Tranche 1 - 100%		81,78 €	81,87 €	82,11 €	82,94 €	83,19 €	83,44 €	83,52 €	85,02 €	88,42 €
Tranche 2 - 50%		40,90 €	40,94 €	41,06 €	41,47 €	41,60 €	41,72 €	41,77 €	42,51 €	44,21 €
Tranche 3 - 25%		20,45 €	20,47 €	20,53 €	20,74 €	20,80 €	20,86 €	20,89 €	21,26 €	22,11 €

Allocations familiales (en % de la BMAF)

AF 1 enfant (dans les DOM, non modulé)	5,88%	
Tranche 1 - 100%	2 enfants	32,00%
	Par enfant supplémentaire	41,00%
Tranche 2 - 50%	2 enfants	16,00%
	Par enfant supplémentaire	20,50%
Tranche 3 - 25%	2 enfants	8,00%
	Par enfant supplémentaire	10,25%

Majorations pour âge (en % de la BMAF)

AF 1 enfant (DOM)	≥11 ans	3,69%
	≥16 ans	5,67%
Tranche 1 - 100%	≥14 ans	16,00%
Tranche 2 - 50%	≥14 ans	8,00%
Tranche 3 - 25%	≥14 ans	4,00%

Forfait d'AF (en % de la BMAF)

Tranche 1 - 100%	20,234%
Tranche 2 - 50%	10,117%
Tranche 3 - 25%	5,059%

Points de sortie du barème 2022, selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Niveau de ressources en deçà duquel les AF ne sont pas modulées	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel les AF sont modulées à 25%	Soit des revenus équivalents à	Montant AF 100%	Montant AF 50%	Montant AF 25%
1	non éligible : les AF sont versées aux familles d'au moins 2 enfants en métropole						
2	70 074 €	5,1 Smic	93 399 €	6,8 Smic	134 €	67 €	34 €
3	75 913 €	5,5 Smic	99 238 €	7,2 Smic	307 €	153 €	77 €
4	81 752 €	5,9 Smic	105 077 €	7,6 Smic	479 €	240 €	120 €
5	87 591 €	6,4 Smic	110 916 €	8,1 Smic	651 €	326 €	163 €

Source – DSS/EPF/6C – maquette de cas-types

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires des AF

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des allocations familiales (en milliers)

en milliers	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)*	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (TR)	5 007	5 038	5 032	5 041	5 063	5 062	5 108	5 101	5 091
Evolution annuelle	0,7%	0,6%	-0,1%	0,2%	0,4%	0,0%		-0,1%	-0,2%
Nombre d'enfants bénéficiaires (TR)	12 098	12 159	12 139	12 151	12 278	12 269	12 382	12 361	12 345
Evolution annuelle	0,6%	0,5%	-0,2%	0,1%	1,0%	-0,1%		0,7%	-0,1%
Nombre de familles bénéficiaires (CAF)	4 822	4 861	4 875	4 879	4 900	4 900	4 943	4 937	4 932
Evolution annuelle	1,0%	0,8%	0,3%	0,1%	0,4%	0,0%		-0,1%	-0,1%
Nombre d'enfants bénéficiaires (CAF)	11 645	11 730	11 755	11 757	11 891	11 886	11 780	11 757	11 741
Evolution annuelle	0,9%	0,7%	0,2%	0,0%	1,1%	0,0%		-0,2%	-0,1%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des majorations pour âge (en milliers)

		2013 (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020
Nombre de familles bénéficiaires	Majoration > 11 ans	33	33	34	34	34	34	34	34
	Majoration > 16 ans	290	134	74	39	33	34	35	36
	Majoration > 14 ans	624	836	1 006	1 152	1 208	1 217	1 241	1 254
	Majorations >14 et >16 ans	262	232	141	34	0	0	0	0
	Total	1 209	1 235	1 255	1 258	1 275	1 285	1 310	1 323
	<i>Evolution annuelle</i>	1,8%	2,2%	1,6%	0,2%	1,3%	0,8%	*	1,0%
Nombre d'enfants bénéficiaires	Majoration > 11 ans	33	33	34	34	34	34	33	34
	Majoration > 16 ans	652	397	212	73	33	34	35	36
	Majoration > 14 ans	953	1 237	1 435	1 584	1 644	1 659	1 692	1 710
	Total	1 638	1 667	1 681	1 690	1 711	1 727	1 761	1 779
	<i>Evolution annuelle</i>	1,3%	1,8%	0,8%	0,6%	1,2%	0,9%	*	1,1%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - CNAF, fascicule des prestations légales, éditions 2013 à 2020, Champ - France entière

(1) La majoration pour âge à partir de 11 ans n'est plus versée en métropole depuis 2013, elle reste attribuée dans les DOM, pour les AF1 uniquement.

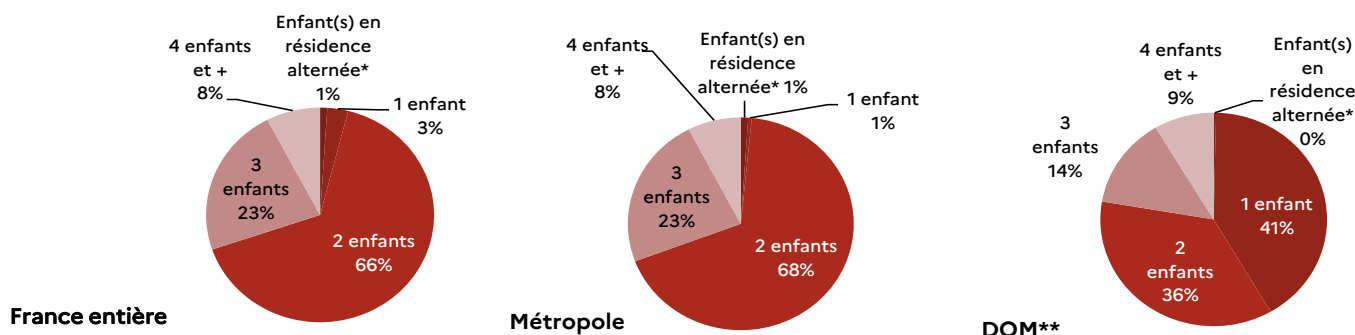
Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires du forfait d'AF (en milliers)

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020
Nombre de familles bénéficiaires	Total	99	98	96	94	94	93	96	103
	<i>Evolution annuelle</i>	-2,4%	-1,4%	-1,8%	-2,4%	-0,2%	-0,5%	-	6,9%
Nombre d'enfants bénéficiaires	Total	101	100	98	95	95	95	98	105
	<i>Evolution annuelle</i>	-2,9%	-0,9%	-1,9%	-2,4%	-0,1%	-0,4%	-	6,8%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - CNAF, Chiffres-clés des prestations légales - Champ - France entière

Répartition des foyers bénéficiaires des AF en 2020, selon le nombre d'enfants au sein du foyer



Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

*Les parents séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants en garde alternée peuvent opter pour le partage des AF.

**Dans les DOM les AF sont versées dès le premier enfant, et ce sans modulation en fonction des ressources du ménage.

Le pourcentage inscrit pour les familles métropolitaines de 1 enfant correspond aux cas où l'un des deux parents ne relève pas du régime général (MSA, RATP, SNCF), les enfants sont alors comptés comme 1/2.

Foyers bénéficiaires, selon la tranche de modulation des AF, en 2020 (en milliers)

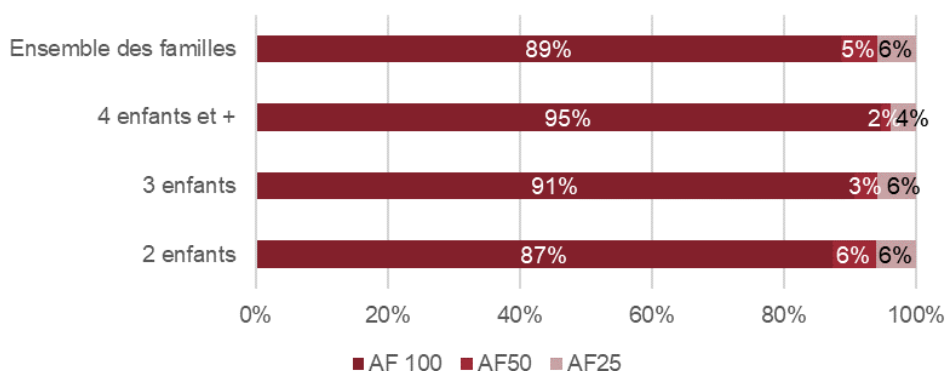
	Tranche 1 (montant maximum)	Tranche 2 (montant intermédiaire - 1/2 AF)	Tranche 3 (montant minimum - 1/4 AF)	Part des familles dont le montant a été réduit au titre de la modulation (**)	Absence de modulation des AF (*)	Total toutes tranches confondues	Répartition DOM / métropole	Nombre d'enfants (hors forfait AF)
France métropolitaine	4 121	250	265	11%	1	4 636	94%	11 058
DOM (*)	148	5	5	7%	137	296	6%	578
France entière	4 269	255	270	11%	138	4 932	100%	11 636

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales 2021)

(*) Dans les DOM les AF sont versées dès le premier enfant, et ce sans modulation en fonction des ressources du ménage.

(**) Le calcul est effectué sur le champ des familles pour lesquelles la tranche de modulation est connue

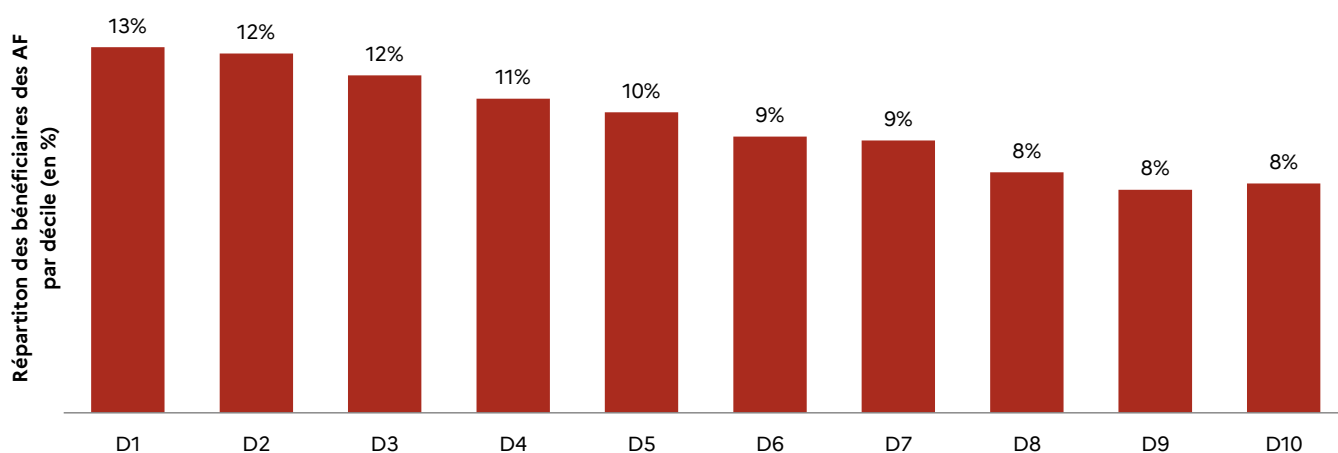
Répartition des bénéficiaires des allocations familiales en 2018, selon la structure familiale et le montant d'AF



Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données Drees, ERFS 2018, Champ - France métropolitaine, familles avec enfants de moins de 20 ans dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture - 12% des familles avec 2 enfants ont vu leur montant d'AF diminuer dans le cadre de la modulation (6% perçoivent les AF50% et 6% les AF25%). Cela a été le cas pour 9% des familles avec 3 enfants et 6% des familles avec 4 enfants ou plus

Répartition des bénéficiaires des AF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires d'AF, 13% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

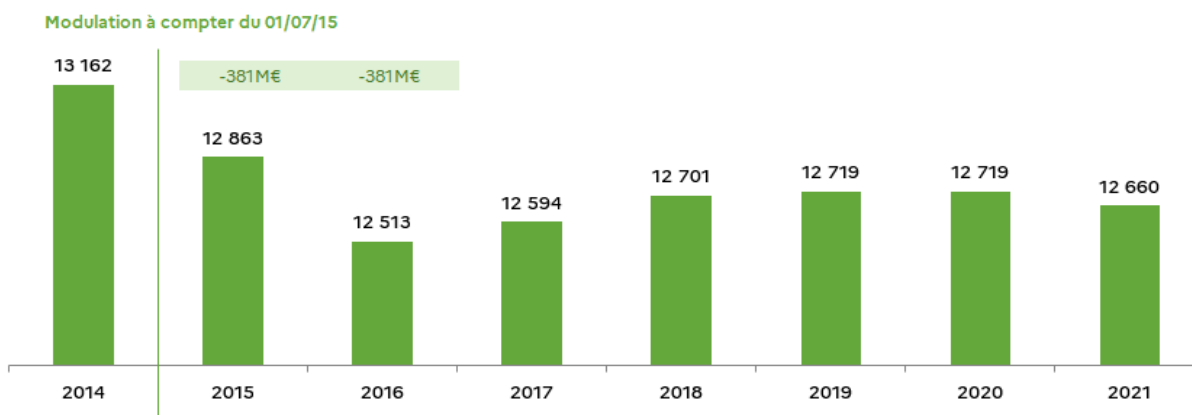
Données financières des AF

Dépenses annuelles de prestations versées au titre des allocations familiales (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	13 162	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660
Evolution annuelle	1,5%	-2,3%	-2,7%	0,6%	0,9%	0,1%	0,0%	-0,5%

Source - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022

Evolution du montant des dépenses d'AF et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses et CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

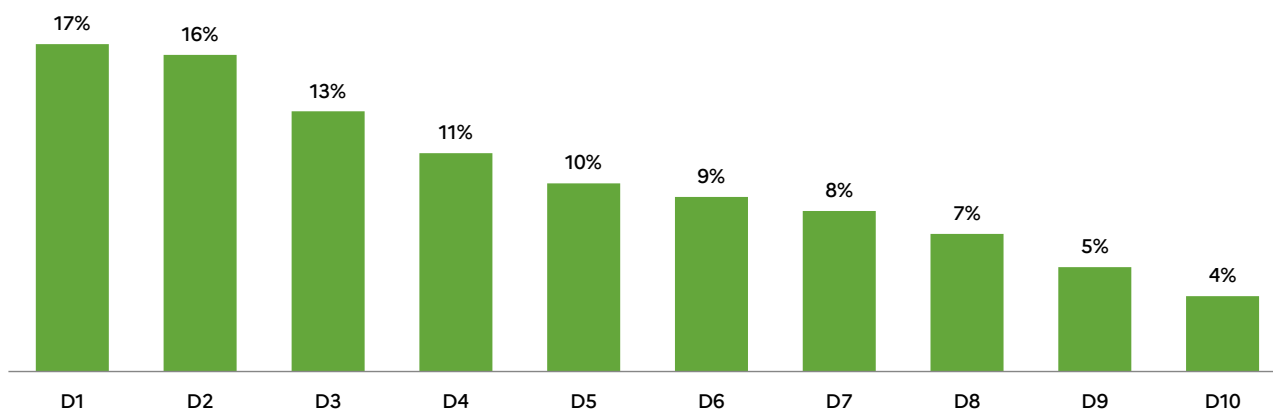
Montant annuel moyen d'allocations familiales, par enfant et par famille

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020
Montant annuel moyen par enfant	1 082 €	1 060 €	1 030 €	1 026 €	1 035 €	1 029 €	1 030 €
Evolution annuelle	1,0%	-2,1%	-2,8%	-0,4%	0,9%	*	0,1%
Montant annuel moyen par famille	2 612 €	2 556 €	2 482 €	2 487 €	2 509 €	2 493 €	2 499 €
Evolution annuelle	0,9%	-2,1%	-2,9%	0,2%	0,9%	*	0,2%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux effectifs sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre des AF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les ménages les plus pauvres (décile 1) concentrent 17 % des dépenses totales liées à la prestation.

LE COMPLEMENT FAMILIAL (CF)

Présentation

Objectifs

Le complément familial a pour objet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 522-1 à L.522-3](#)

[Art. R. 522-1 à R.522-4](#)

[Art. D. 522-1 et D.522-2](#)

[Art. L. 755-16 à L. 755-16-1 \(DOM\)](#)

[Art. R 755-1 à R. 755-4 \(DOM\)](#)

Modalités d'attribution

Complément familial : en métropole, le CF est versé aux familles d'au moins 3 enfants qui sont tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans. Dans les DOM, le CF est versé aux familles ou personnes isolées qui assument la charge d'au moins 1 enfant de plus de 3 ans mais de moins de 6 ans.

Complément familial majoré : depuis le 1^{er} avril 2014, les familles éligibles les plus modestes bénéficient d'un montant majoré de CF. Ce montant majoré a fait l'objet de quatre revalorisations exceptionnelles entre 2015 et 2018 afin d'atteindre 50 % du montant du CF en vigueur au 1^{er} avril 2013.

Condition de ressources : en fonction du niveau des ressources, c'est le montant du CF ou du CF majoré qui est versé.

Complément dégressif : si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond de ressources applicable, elle bénéficie alors d'un complément familial différentiel, dégressif en fonction de ses revenus.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources	Nombre d'enfants Au moins 3 enfants en métropole, dès le 1^{er} enfant dans les DOM
Prestation modulée suivant les ressources	A partir des 3 ans du dernier né et jusqu'aux 21 ans de l'aîné en métropole
Prestation sous conditions de ressources	Âge des enfants A partir des 3 ans et jusqu'aux 5 ans de l'enfant dans les DOM
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes	
Oui	Les plafonds de ressources qui conditionnent l'accès aux prestations sont plus élevés pour les parents isolés (et les couples biactifs) que pour les couples monoactifs

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : La majoration du CF n'entre pas dans la BR du RSA (prise en compte à hauteur de 41,65% de la BMAF, soit 175 € en 2022, que le CF soit majoré ou non) – Article R262-10-1 du CASF
PPA	Prise en compte partielle : La majoration du CF n'entre pas dans la BR de la PPA (prise en compte à hauteur de 41,65% de la BMAF, soit 175 € en 2022, que le CF soit majoré ou non) – Article R844-4 du CSS
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte intégrale (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes CF

France métropolitaine

Plafonds annuels de ressources N-2 conditionnant le bénéfice du CF ou de sa majoration

			2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plafonds de ressources en deçà desquels le complément familial (CF) est majoré (1)	3 enfants	Couple monoactif	18 779 €	18 855 €	18 855 €	18 893 €	19 082 €	19 388 €	19 562 €	19 603 €
		Parents isolés / couple biactif	22 972 €	23 065 €	23 065 €	23 111 €	23 342 €	23 716 €	23 929 €	23 979 €
	Par enfant supplémentaire		3 130 €	3 143 €	3 143 €	3 149 €	3 180 €	3 231 €	3 260 €	3 267 €
Plafonds de ressources au-delà desquels le CF n'est pas versé	3 enfants	Couple monoactif	37 555 €	37 705 €	37 705 €	37 780 €	38 158 €	38 768 €	39 118 €	39 196 €
		Parents isolés / couple biactif	45 941 €	46 125 €	46 125 €	46 217 €	46 679 €	47 425 €	47 853 €	47 948 €
	Par enfant supplémentaire		6 259 €	6 284 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €

Montant mensuel du complément familial par foyer (montant net, après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
CF non majoré	168,35 €	168,52 €	169,03 €	170,71 €	171,22 €	171,74 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €
CF majoré (1)	202,05 €	219,13 €	236,71 €	256,09 €	256,85 €	257,63 €	257,88 €	262,53 €	273,02 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant du complément familial (en % de la BMAF)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	à partir du 01/04/18
En % BMAF avant CRDS	CF non majoré	41,65%			
	CF majoré (1)	49,99%	54,16%	58,33%	62,48%

(1) Conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la LFSS pour 2014 a instauré, à partir d'avril 2014, un CF majoré. Ce montant a été revalorisé pendant 4 années consécutives pour atteindre 150% du montant du CF en 2018.

Points de sortie des barèmes 2022

Nombre d'enfants	Couples biactifs/parents isolés				Couples monoactifs			
	Niveau de ressources en deçà duquel le CF est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le CF n'est plus versé	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel le CF est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le CF n'est plus versé	Soit des revenus équivalents à
1	non éligible : les CF versé aux familles d'au moins 3 enfants							
2	non éligible : les CF versé aux familles d'au moins 3 enfants							
3	23 979 €	1,8 Smic	47 948 €	3,5 Smic	19 603 €	1,4 Smic	39 196 €	2,9 Smic
4	27 246 €	2,0 Smic	54 481 €	4,0 Smic	22 870 €	1,7 Smic	45 729 €	3,3 Smic
5	30 513 €	2,2 Smic	61 014 €	4,4 Smic	26 137 €	1,9 Smic	52 262 €	3,8 Smic

Source – DSS/EPF/6C – maquette de cas-types

Départements d'outre-mer

Plafonds annuels de ressources N-2 conditionnant le bénéfice du CF DOM ou de sa majoration

			2015	2016	2017 (2)	2018	2019	2020	2021	2022
Plafonds de ressources en deçà desquels le complément familial (CF) est majoré (1)	1 enfant	Couple monoactif			13 094 €	13 120 €	13 251 €	13 464 €	13 585 €	13 613 €
		Parents isolés / couple biactif	12 154 €	12 202 €	17 304 €	17 338 €	17 511 €	17 792 €	17 952 €	17 989 €
	2 enfants	Couple monoactif	14 959 €	15 018 €	15 713 €	15 744 €	15 902 €	16 157 €	16 302 €	16 336 €
		Parents isolés / couple biactif			19 923 €	19 962 €	20 162 €	20 485 €	20 669 €	20 712 €
	3 enfants	Couple monoactif	17 764 €	17 834 €	18 855 €	18 893 €	19 082 €	19 388 €	19 562 €	19 603 €
		Parents isolés / couple biactif			23 065 €	23 111 €	23 342 €	23 716 €	23 929 €	23 979 €
Par enfant supplémentaire		2 805 €	2 816 €	3 143 €	3 149 €	3 180 €	3 231 €	3 260 €	3 267 €	
Plafonds de ressources au-delà duquel le CF n'est pas versé	1 enfant	Couple monoactif			26 184 €	26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €
		Parents isolés / couple biactif	24 306 €	24 404 €	34 604 €	34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €
	2 enfants	Couple monoactif			31 421 €	31 484 €	31 799 €	32 307 €	32 598 €	32 663 €
		Parents isolés / couple biactif	29 915 €	30 036 €	39 841 €	39 921 €	40 320 €	40 964 €	41 333 €	41 415 €
	3 enfants	Couple monoactif			37 705 €	37 780 €	38 158 €	38 768 €	39 118 €	39 196 €
		Parents isolés / couple biactif	35 524 €	35 668 €	46 125 €	46 217 €	46 679 €	47 425 €	47 853 €	47 948 €
Par enfant supplémentaire		5 609 €	5 632 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €	

Montant mensuel du CF DOM par foyer (montant net, après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
CF	96,16 €	96,25 €	96,55 €	121,91 €	146,31 €	170,71 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €
CF majoré (1)	115,40 €	125,15 €	135,18 €	182,87 €	219,47 €	256,08 €	257,88 €	262,53 €	273,02 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant du CF DOM (en % de la BMAF)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (3)	du 01/04/19 au 31/03/20 (3)	À partir du 01/04/20
En % BMAF avant CRDS	CF non majoré		23,79%		29,74%	35,70%	41,65%
	CF majoré (1)	28,55%	30,93%	33,31%	43,03%	52,76%	62,48%

(1) Conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré, à partir d'avril 2014, un CF majoré. Ce montant a été revalorisé pendant 4 années consécutives pour atteindre 150% du montant du CF en 2018

(2) les plafonds applicables dans les DOM ont été alignés sur ceux en vigueur en métropole à compter de 2017 dans le cadre la LEROM

(3) les montants versés dans les DOM ont été alignés progressivement sur ceux en vigueur en métropole à compter de 2018. Cette convergence s'est achevée en 2020

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires du CF

France métropolitaine

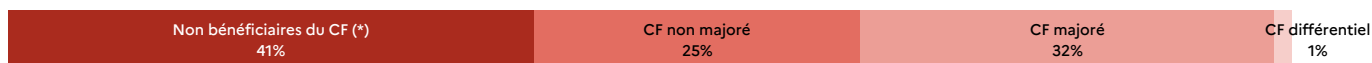
Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires du complément familial en métropole

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)*	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires du CF métropole (tous régimes, en milliers)	826	834	850	858	868	873	871	871	872
<i>Evolution annuelle</i>	0,7%	0,9%	1,9%	1,0%	1,2%	0,6%		-0,1%	0,1%
Nombre de familles bénéficiaires du CF métropole (champ CAF, en milliers)	791	801	819	827	836	842	840	840	842
<i>Evolution annuelle</i>	1,0%	1,2%	2,3%	0,9%	1,2%	0,7%		0,0%	0,2%
Nombre d'enfants bénéficiaires du CF métropole (champ CAF, en milliers)		2 643	2 703	2 732	2 770	2 793	2 786	2 789	2 799
<i>Evolution annuelle</i>			2,3%	1,0%	1,4%	0,9%		0,1%	0,3%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Répartition des familles d'au moins 3 enfants selon si elles bénéficient ou non du CF en 2020 (*)



(*) Ces proportions ont été calculées par rapport au nombre de familles allocataires d'au moins 3 enfants en 2020 (données CAF, champ - France métropolitaine)

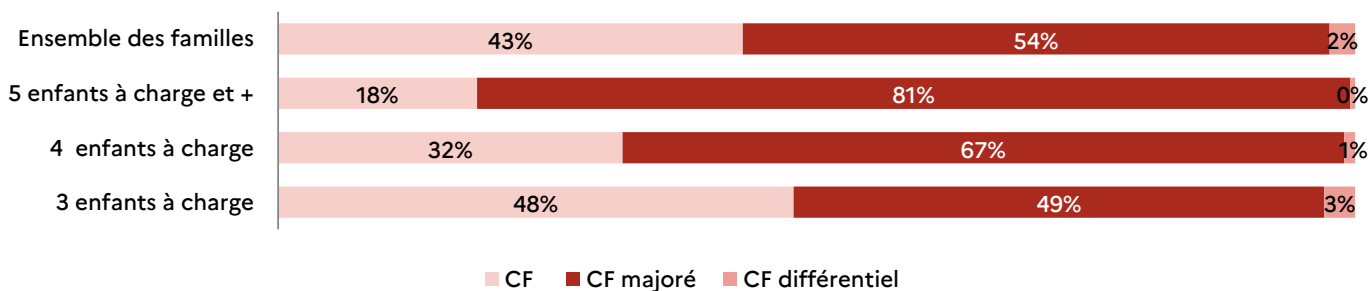
Foyers bénéficiaires selon leur composition en 2020

	Effectifs, en milliers				Répartition, en %			
	CF	CF majoré	CF différentiel	Total	CF	CF majoré	CF différentiel	Total
3 enfants à charge	303	312	18	633	36%	37%	2%	75%
4 enfants à charge	51	107	2	160	6%	13%	0%	19%
5 enfants à charge et +	9	40	0	49	1%	5%	0%	6%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

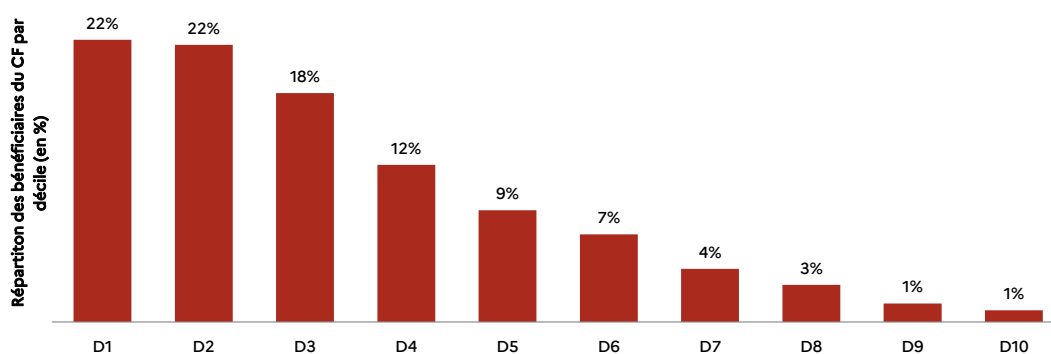
Part des familles bénéficiaires de la majoration du CF parmi les allocataires métropolitains du CF selon le nombre d'enfants à charge en 2020



Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires du CF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires du CF, 22% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Départements d'outre-mer

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires du complément familial dans les DOM

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires du CF DOM (tous régimes, en milliers)	31,9	31,4	31,3	31,0	33,7	35,8	36,1	35,8	34,0
<i>Evolution annuelle</i>	-2,5%	-1,6%	-0,4%	-0,8%	8,7%	6,2%		-0,7%	-5,1%
Nombre de familles bénéficiaires du CF DOM (champ CAF, en milliers)	31,8	31,2	31,2	31,0	33,7	35,7	36,0	35,7	34,0
<i>Evolution annuelle</i>	-2,2%	-2,0%	0,0%	-0,7%	8,7%	6,2%		-0,7%	-4,9%
Nombre d'enfants bénéficiaires du CF DOM (champ CAF, en milliers)		32,6	32,6	32,4	35,1	37,3	37,6	37,3	35,4
<i>Evolution annuelle</i>			0,0%	-0,6%	8,2%	6,4%		-0,8%	-5,1%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Foyers bénéficiaires selon leur composition en 2020

	Effectifs, en milliers			Répartition, en %		
	CF	CF majoré	Total	CF	CF majoré	Total
1 enfant à charge	7,7	24,5	32,2	23%	73%	96%
2 et + enfants à charge	0,3	1,1	1,3	1%	3%	4%
Ensemble des familles	7,9	25,6	33,5	24%	76%	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021),

Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

Part des familles bénéficiaires de la majoration du CF parmi les allocataires du CF dans les DOM, selon le nombre d'enfants en 2020



Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France métropolitaine, bénéficiaires des CAF

Données financières du CF

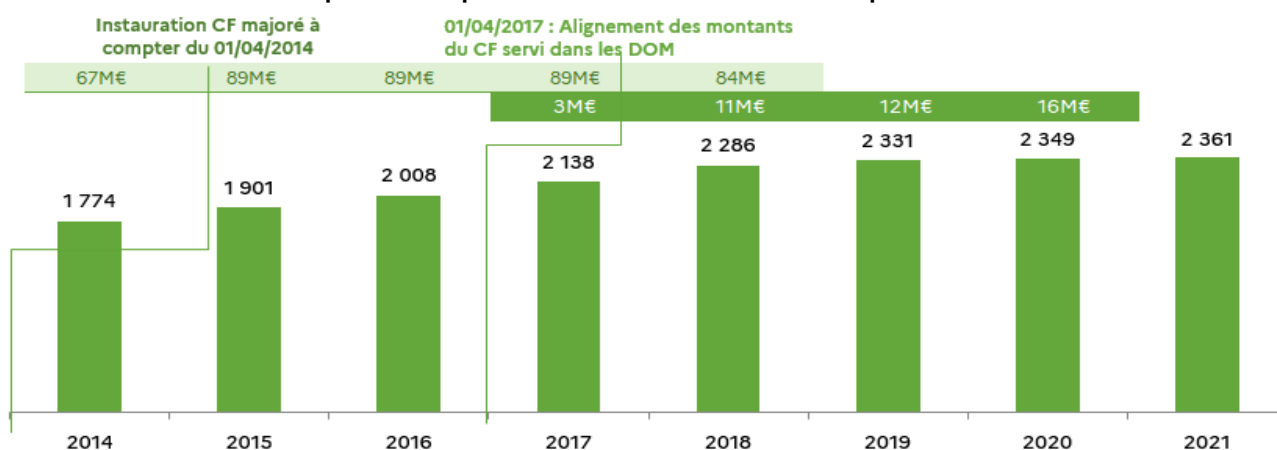
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du complément familial (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361
Evolution annuelle	5,7%	7,1%	5,6%	6,5%	6,9%	2,0%	0,8%	0,5%

Source - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022

Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses de prestation et estimation de l'impact des éventuelles mesures



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

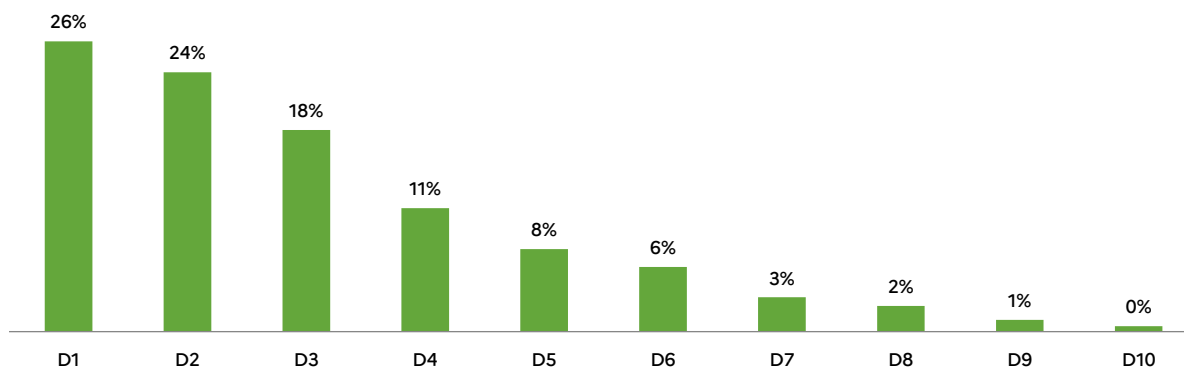
Montant annuel moyen de complément familial par famille

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020
Montants annuels moyen par famille	1 955 €	2 051 €	2 158 €	2 259 €	2 371 €	2 515 €	2 571 €	2 594 €
Evolution annuelle	0,9%	4,9%	5,2%	4,7%	5,0%	6,0%	*	0,9%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux effectifs sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre du CF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 26 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

Présentation

Objectifs

L'ASF est accordée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents (ASF à taux partiel) ou de ses deux parents (ASF à taux plein).

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 523-1 à L. 523-3](#)

[Art. R. 523-1 à R. 523-8](#)

[Art. D. 523-1 et D. 523-2](#)

Modalités d'attribution

Allocation de soutien familial :

L'ASF est versée sans condition de ressources, pour chaque enfant jusqu'à ses 20 ans.

L'ASF est versée automatiquement,

- si une mère ou un père assume seul(e) la charge de l'enfant ;
- si un enfant a été recueilli par une personne ou un couple ;
- si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si la filiation n'est légalement pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents.

L'ASF est versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée mise à la charge du parent par décision de justice,

- si l'un des parents ne participe plus à l'entretien de l'enfant dès le premier incident de paiement,
- si l'un des parents est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien depuis au moins deux mois, notamment lorsqu'il est bénéficiaire du RSA « socle » qu'il soit majoré ou pas, y compris en cas de cumul avec la prime d'activité.

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources •	Nombre d'enfants Cette prestation est versée par enfant
Prestation modulée suivant les ressources	Âge des enfants Jusqu'aux 20 ans de l'enfant Cette prestation est versée aux personnes assumant la charge d'un enfant privé de l'aide d'un de ses parents (ASF à taux partiel), ou de ses 2 parents (ASF à taux plein), lorsque l'enfant est orphelin, non reconnu ou abandonné. Elle peut être versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée (ASF recouvrable lorsque le parent est solvable ou à titre non recouvrable lorsque le parent est insolvable). Elle peut aussi être versée pour garantir un minimum de pension , lorsque le parent débiteur aux revenus modestes mais solvable paie une petite pension alimentaire (ASF complémentaire).
Prestation sous conditions de ressources	Situation de l'enfant
	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes
	Non Cette prestation est dédiée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant.

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Prise en compte partielle : L'ASF prise en compte dans la BR du RSA est écartée au pourcentage de BMAF qui prévalait avant la revalorisation mise en œuvre à compter de 2014 dans le cadre du Plan pauvreté : soit 22,5% de la BMAF pour l'ASF à taux partiel (94,53 € en 2022) et 30% de la BMAF pour l'ASF à taux plein (126,05 € en 2022) – Article R262-10-1 du CASF
PA	Prise en compte partielle : L'ASF prise en compte dans la BR du RSA est écartée au pourcentage de BMAF qui prévalait avant la revalorisation mise en œuvre à compter de 2014 dans le cadre du Plan pauvreté : soit 22,5% de la BMAF pour l'ASF à taux partiel (94,53 € en 2022) et 30% de la BMAF pour l'ASF à taux plein (126,05 € en 2022) – Article R844-4 du CSS
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Prise en compte intégrale (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes ASF

Montants mensuels de l'ASF par enfant (après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/10/22*	Du 01/11/22 au 31/03/23**
Taux plein	133,38 €	139,58 €	146,09 €	153,70 €	154,17 €	154,63 €	154,78 €	157,57 €	163,87 €	245,80 €
Taux partiel	100,08 €	104,74 €	109,65 €	115,29 €	115,64 €	115,99 €	116,11 €	118,20 €	122,92 €	184,41 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

** Les montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel seront revalorisés de 50 % au 1^{er} novembre 2022

ASF, en % de la BMAF

	avant le 31/03/2014	du 01/04/2014 au 31/03/2015 (1)	du 01/04/2015 au 31/03/2016 (1)	du 01/04/2016 au 31/03/2017 (1)	du 01/04/2017 au 31/03/2018 (1)	du 01/04/18 au 31/10/23(1)	A compter du 1 ^{er} novembre 2022*
Taux plein	30,00%	31,50%	33,00%	34,50%	36,00%	37,50%	56,25%
Taux partiel	22,50%	23,63%	24,76%	25,89%	27,02%	28,13%	42,20%

(1) Le plan de lutte contre la pauvreté a planifié une hausse de 25% des montants de l'ASF à taux plein et à taux partiel sur la période 2014-2018

* L'ASF est revalorisée de 50 % au 1^{er} novembre 2022

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'ASF

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (en milliers)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires de l'ASF (tous régimes)	746	756	760	752	770	775	798	803	813
<i>Evolution annuelle</i>	1,1%	1,4%	0,4%	-1,0%	2,3%	0,6%		0,7%	1,2%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ASF (tous régimes)	1 174	1 191	1 194	1 188	1 223	1 239	1 275	1 292	1 313
<i>Evolution annuelle</i>	1,1%	1,4%	0,3%	-0,5%	2,9%	1,3%		1,4%	1,6%
Nombre de familles bénéficiaires de l'ASF (champ CAF)	735	745	750	742	759	765	787	793	803
<i>Evolution annuelle</i>	1,2%	1,4%	0,6%	-1,0%	2,3%	0,8%		0,8%	1,3%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ASF (champ CAF)	1 158	1 174	1 180	1 174	1 208	1 224	1 260	1 278	1 300
<i>Evolution annuelle</i>	1,2%	1,4%	0,6%	-0,6%	3,0%	1,3%		1,4%	1,8%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Effectifs d'enfants bénéficiaires de l'ASF en 2020 selon leur situation

	Nb d'enfants (milliers)	%
ASF à taux plein	10	0,8%
<i>Enfants abandonnés (*) par leurs deux parents ou parents hors d'état (**)</i>	6	0,5%
<i>Enfants dont la filiation n'est pas établie</i>	2	0,2%
<i>Orphelins des deux parents</i>	2	0,2%
ASF à taux partiel		
<i>Un parent hors d'état (**) ou pas de pension alimentaire fixée</i>	527	40,5%
<i>Enfants dont la filiation n'est établie que par un seul des deux parents</i>	348	26,7%
<i>Orphelins d'un des deux parents</i>	184	14,1%
<i>Parent non gardien ne payant pas la pension alimentaire fixée (ASF recouvrable)</i>	93	7,2%
<i>Paiement d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à l'ASF (ASF différentielle)</i>	88	6,8%
<i>Délai de 4 mois suite à une demande de RSA</i>	32	2,5%
<i>Autres cas</i>	18	1,4%
Ensemble des enfants	1 300	100,0%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) Enfants abandonnés s'entend ici sans participation financière à l'éducation de l'enfant.

(**) Parents dans l'incapacité de s'acquitter de leur obligation d'entretien auprès de leur enfant.

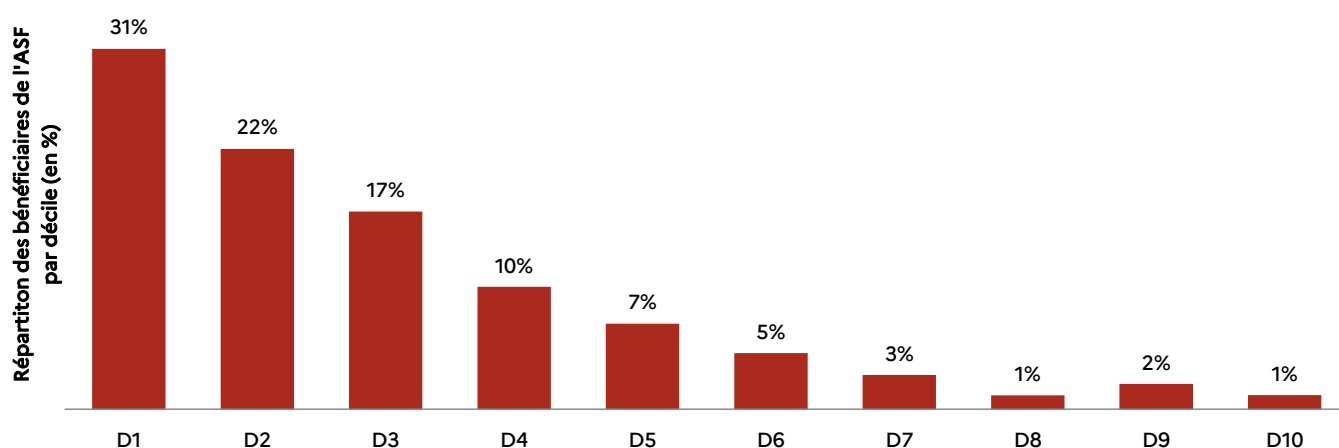
Ventilation des familles et enfants bénéficiaires selon la configuration familiale en 2020 (en milliers)

	Nombre de familles	Répartition (en %)	Nombre d'enfants	Répartition (en %)
Parent isolé	794	98,9%	1 290	99,2%
Couple	9	1,1%	11	0,8%
Ensemble des familles	803	100%	1 300	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'ASF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'ASF, 31% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

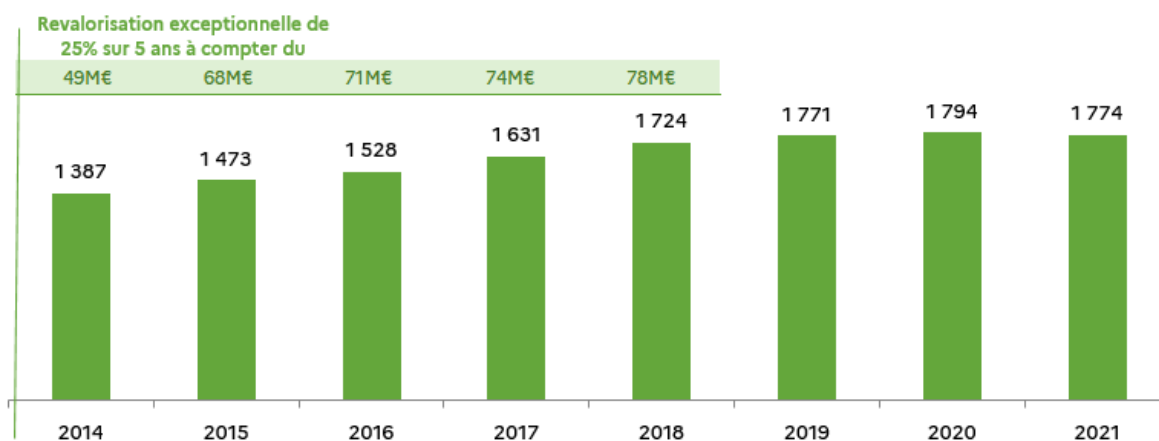
Données financières de l'ASF

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'ASF (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774
Evolution annuelle	6,5%	6,2%	3,7%	6,7%	5,7%	2,7%	1,3%	-1,1%

Source - DSS/EPF/6A, données comptables des régimes, mars 2022, Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'ASF et estimation de l'impact des mesures récentes



Source - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses et CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

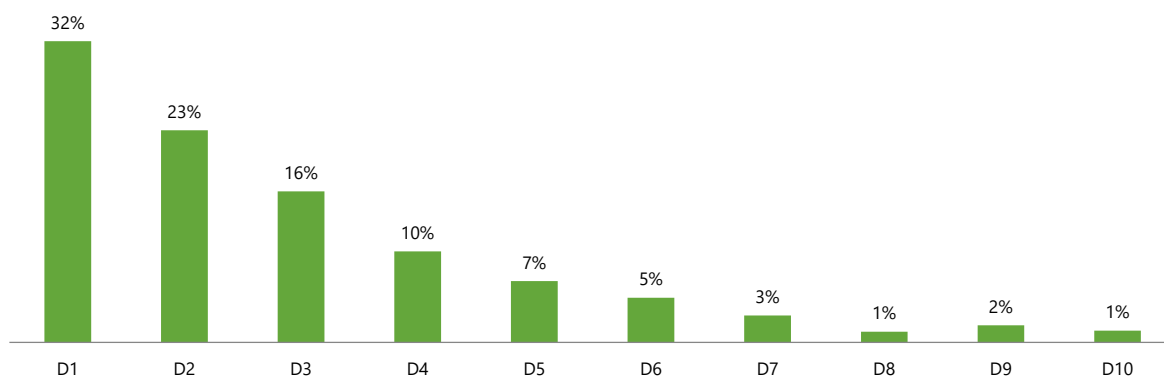
Montant annuel moyen de l'ASF, par famille et par enfant

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*
Montant annuel moyen par famille	1 834 €	1 939 €	2 031 €	2 118 €	2 224 €	2 204 €	2 207 €
Montant mensuel moyen par enfant	97 €	103 €	107 €	111 €	116 €	114 €	114 €
Evolution annuelle	5,0%	5,7%	4,7%	4,3%	5,0%	-0,9%	0,1%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'ASF en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 32 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (ARS)

Présentation

Objectifs

L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de contribuer à financer les frais liés à la scolarité des enfants.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 543-1 à L. 543-3](#)

[Art. R. 543-1 à R. 543-9](#)

[Art. D. 543-1 à D. 543-2](#)

Modalités d'attribution

Allocation de rentrée scolaire : l'ARS a pour objet de contribuer à financer les frais liés à la scolarité des enfants. L'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année pour les enfants scolarisés.

Modulation selon l'âge : ouvre droit à l'ARS chaque enfant à charge qui atteint son 6^{ème} anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée. L'allocation reste due lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée. Elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant (3 montants correspondants aux 3 degrés de scolarité : 6-10 ans pour l'école primaire, 11-14 ans pour le collège et 15-18 ans pour le lycée).

Condition de ressources : l'ARS est versée sous condition de ressources

Complément dégressif : si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, celle-ci bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

Conditions de ressources

Prestation indépendante des ressources

Prestation modulée suivant les ressources

Prestation sous conditions de ressources

•

Autres conditions

Nombre d'enfants Cette prestation est versée **par enfant**

L'ARS est versée à chaque rentrée, pour les enfants **atteignant 6 ans** avant le 1^{er} février de l'année suivant la rentrée et ce **jusqu'aux 18** ans de l'enfant (s'il reste scolarisé, jusqu'à ses **16 ans** sinon)

Âge des enfants

Le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge des enfants

Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes

Non

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes ARS

Plafonds annuels de ressources conditionnant le bénéfice de l'ARS

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 enfant	24 306 €	24 404 €	24 404 €	24 453 €	24 697 €	25 093 €	25 319 €	25 370 €
Par enfant supplémentaire	5 609 €	5 632 €	5 632 €	5 643 €	5 699 €	5 791 €	5 843 €	5 855 €

Montants mensuels de l'ARS par enfant (après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
Enfant âgé de 6 à 10 ans	362,63 €	363,00 €	364,09 €	367,73 €	368,84 €	369,95 €	370,31 €	376,98 €	392,05 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans	382,64 €	383,03 €	384,17 €	388,02 €	389,19 €	390,35 €	390,74 €	397,78 €	413,69 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans	395,90 €	396,29 €	397,49 €	401,47 €	402,67 €	403,88 €	404,28 €	411,56 €	428,02 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

ARS, en % de la BMAF

	jusqu'au 31/03/12 (1)	Depuis le 01/04/12
Enfant âgé de 6 à 10 ans	72,50%	89,72%
Enfant âgé de 11 à 14 ans	76,49%	94,67%
Enfant âgé de 15 à 18 ans	79,15%	97,95%

(1) Le montant de l'ARS a été revalorisé de 25% en 2012

Points de sortie des barèmes 2022

Nombre d'enfants	Niveau de ressources en deçà duquel l'ARS est servie	Soit des revenus équivalents à	Montant (barème >14a)
1	25 370 €	1,9 Smic	412 €
2	31 225 €	2,3 Smic	823 €
3	37 080 €	2,7 Smic	1 235 €
4	42 935 €	3,1 Smic	1 646 €
5	48 790 €	3,6 Smic	2 058 €

Source – DSS/EPF/6C – maquette de cas-types

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'ARS

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en milliers

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (TR)	3 049	3 089	3 128	3 103	3 113	3 104	3 132	3 132
Evolution annuelle	2,4%	1,3%	1,3%	-0,8%	0,3%	-0,3%	0,9%	0,0%
Nombre d'enfants bénéficiaires (TR)	5 115	5 195	5 268	5 251	5 335	5 337	5 322	5 391
Evolution annuelle	1,2%	1,6%	1,4%	-0,3%	1,6%	0,0%	-0,3%	1,3%
Nombre de familles bénéficiaires (CAF)	2 939	2 984	3 028	2 999	3 005	2 998	3 029	3 032
Evolution annuelle	2,7%	1,5%	1,5%	-1,0%	0,2%	-0,2%	1,0%	0,1%
Nombre d'enfants bénéficiaires (CAF)	4 925	5 012	5 094	5 072	5 151	5 155	5 141	5 214
Evolution annuelle	1,5%	1,8%	1,6%	-0,4%	1,6%	0,1%	-0,3%	1,4%

Source - données CNAF tous régimes

Effectifs d'enfants bénéficiaires de l'ARS en 2020 selon la tranche d'âge

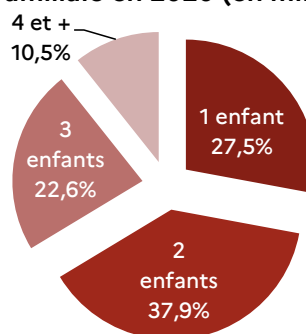
Age des enfants	Effectifs (en milliers)	Répartition (en %)
6 - 10 ans	2 258	43,3%
11 -14 ans	1 734	33,3%
15 - 17 ans	1 184	22,7%
autres	37	0,7%
Ensemble des enfants	5 214	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Ventilation des familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2020 (en milliers)

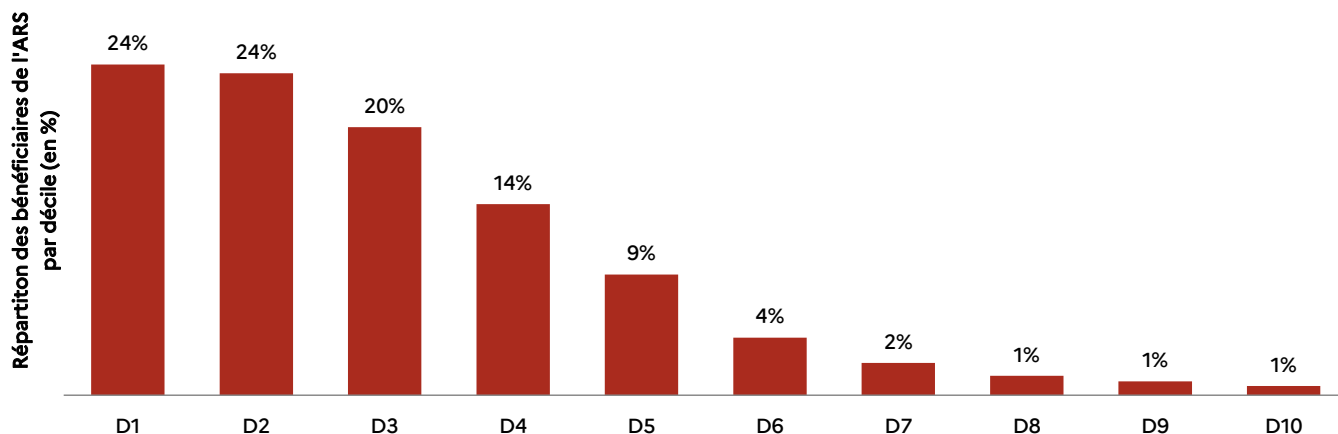
Nombre d'enfants à charge	Effectifs (en milliers)	Répartition (en %)
Famille avec enfant(s) en résidence alternée	45	1,5%
1 enfant	834	27,5%
2 enfants	1 148	37,9%
3 enfants	686	22,6%
4 et +	319	10,5%
Ensemble des familles	3 032	100%



Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'ARS en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'ARS, 24% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

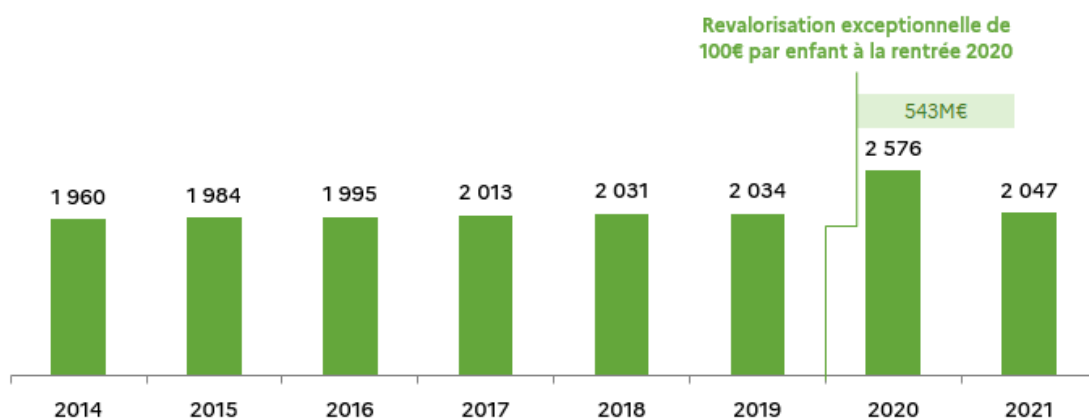
Données financières de l'ARS

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'ARS (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047
Evolution annuelle	2,3%	1,2%	0,6%	0,9%	0,9%	0,1%	26,7%	-20,5%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022, Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'ARS et estimation de l'impact des mesures récentes



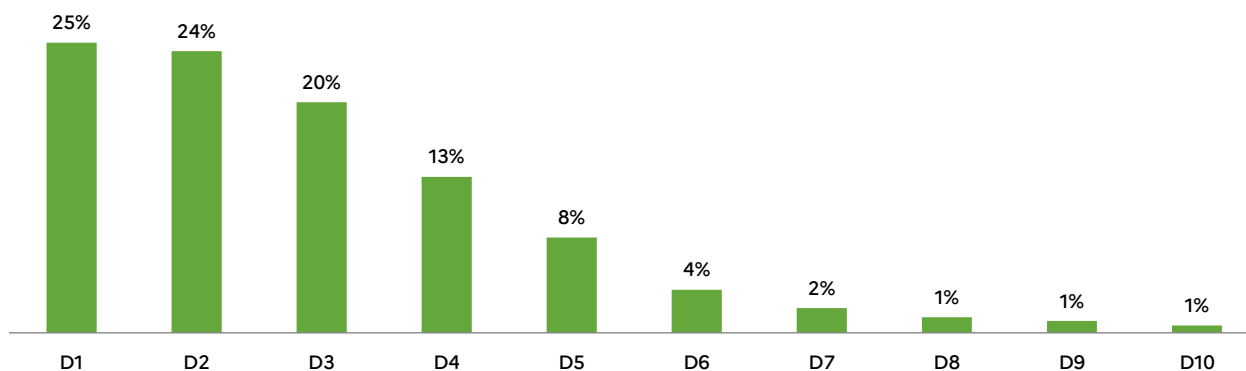
Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Montant annuel moyen de l'ARS, par famille et par enfant

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montant annuel moyen par famille	634,39 €	634,30 €	643,07 €	646,61 €	654,31 €	649,32 €	822,68 €
Evolution annuelle	1,0%	0,0%	1,4%	0,5%	1,2%	-0,8%	26,7%
Montant annuel moyen par enfant	377,25 €	376,66 €	380,02 €	377,28 €	380,61 €	382,19 €	477,97 €
Evolution annuelle	0,7%	-0,2%	0,9%	-0,7%	0,9%	0,4%	25,1%

Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'ARS en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les 10% des ménages les plus pauvres, concentrent 25 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Présentation

Objectifs

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 541-1 à L. 541-4](#)

[Art. R. 541-1 à R. 541-10](#)

[Art. D. 541-1 à D. 541-4](#)

Modalités d'attribution

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : L'AEEH est destinée aux enfants handicapés dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, ou compris entre 50 et 80 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Complément d'AEEH : L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation d'un enfant handicapé de moins de 20 ans. L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en six catégories, selon :

- les frais induits par le handicap de l'enfant ;
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents, induites par ce handicap ;
- l'embauche d'une tierce personne nécessitée par ce handicap.

Majoration parent isolé : une majoration spécifique peut s'ajouter, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e catégorie, est à la charge d'un parent isolé

Conditions de ressources		Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources	•	Âge des enfants	Jusqu'au 20 ans de l'enfant
Prestation modulée suivant les ressources		Taux d'incapacité	Supérieur à 80% ou compris entre 50% et 80% si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Un complément d'AEEH peut être attribué si l'enfant entre dans une des 6 catégories de handicap selon l'appréciation de la CDAPH
Prestation sous conditions de ressources		Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes	
		Oui	Une majoration spécifique s'ajoute lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément 2 à 6 est à la charge d'un parent isolé
Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux			
RSA		Non pris en compte (article R262-11 du CASF)	
PPA		Non pris en compte (article R844-5 du CSS)	
AL		Non pris en compte (article R822-4 du CCH)	
AAH		Non pris en compte (article L821-3 du CSS)	
CSS		Non pris en compte (article L861-10 du CSS)	
IR		Les prestations familiales ne sont pas imposables	

Barèmes AEEH

Montant mensuel de l'AEEH par enfant (montant net, après CRDS)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
AEEH sans complément		129,99 €	130,12 €	130,51 €	131,81 €	132,21 €	132,61 €	132,74 €	135,13 €	140,53 €
Complément AEEH	Catégorie 1	97,49 €	97,59 €	97,88 €	98,86 €	99,16 €	99,46 €	99,55 €	101,35 €	105,40 €
	Catégorie 2	264,04 €	264,30 €	265,10 €	267,75 €	268,55 €	269,36 €	269,63 €	274,48 €	285,46 €
	Catégorie 3	373,71 €	374,09 €	375,21 €	378,97 €	380,11 €	381,25 €	381,63 €	388,50 €	404,04 €
	Catégorie 4	579,13 €	579,72 €	581,46 €	587,27 €	589,04 €	590,81 €	591,39 €	602,04 €	626,12 €
	Catégorie 5	740,16 €	740,90 €	743,13 €	750,56 €	752,82 €	755,08 €	755,83 €	769,44 €	800,21 €
	Catégorie 6	1 103,06 €	1 104,18 €	1 107,49 €	1 118,57 €	1 121,92 €	1 125,29 €	1 126,41 €	1 146,69 €	1 192,56 €
Majoration parent isolé	Catégorie 2	52,81 €	52,86 €	53,02 €	53,55 €	53,71 €	53,87 €	53,93 €	54,90 €	57,09 €
	Catégorie 3	73,12 €	73,19 €	73,41 €	74,15 €	74,37 €	74,59 €	74,67 €	76,01 €	79,05 €
	Catégorie 4	231,54 €	231,77 €	232,47 €	234,79 €	235,50 €	236,21 €	236,44 €	240,70 €	250,33 €
	Catégorie 5	296,53 €	296,83 €	297,72 €	300,70 €	301,61 €	302,51 €	302,81 €	308,26 €	320,59 €
	Catégorie 6	434,64 €	435,08 €	436,39 €	440,75 €	442,08 €	443,41 €	443,85 €	451,84 €	469,91 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Montant mensuel de l'AEEH (en % de la BMAF, après CRDS)

		du 01/04/2012 au 31/03/2013	depuis le 01/04/2013 (1)
AEEH sans complément		32,00%	
Compléments d'AEEH	Catégorie 1	24,00%	
	Catégorie 2	65,00%	
	Catégorie 3	92,00%	
	Catégorie 4	142,57%	
	Catégorie 5	182,21%	
	Catégorie 6	271,29%	271,55%
Majoration parent isolé	Catégorie 2	13,00%	
	Catégorie 3	18,00%	
	Catégorie 4	57,00%	
	Catégorie 5	73,00%	
	Catégorie 6	107,00%	

(1) Jusqu'en 2013, le complément de 6^{ème} catégorie n'était pas revalorisé comme la BMAF: il était égal au montant de la majoration pour tierce personne (MTP). La MTP a été remplacée par la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRT) en 2013, depuis, la MTP (pour les personnes qui en bénéficiaient avant 2013 et ont opté pour son maintien plutôt que la PCRT) et le complément de 6^{ème} catégorie sont revalorisés comme la BMAF

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'AEEH

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	222	233	242	255	271	287	301	321	346
<i>Evolution annuelle</i>	5,2%	4,7%	4,1%	5,1%	6,5%	5,7%		6,5%	7,8%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	216	226	236	248	265	280	294	313	337
<i>Evolution annuelle</i>	5,7%	4,8%	4,5%	5,1%	6,6%	5,7%		6,5%	7,8%
Nombre d'enfants bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	229	240	251	264	282	299	314	336	363
<i>Evolution annuelle</i>	5,9%	4,9%	4,5%	5,2%	6,8%	5,9%		6,8%	8,1%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

Répartition des enfants allocataires de l'AEEH selon la catégorie de complément en 2020

	AEEH	AEEH avec majoration pour parent isolé (**)	Total
AEEH sans complément	65,8%	-	65,8%
AEEH avec complément (*)	27,0%	7,2%	34,2%
<i>Complément 1^{ère} catégorie</i>	4,0%	-	4,0%
<i>Complément 2^{ème} catégorie</i>	12,5%	3,9%	16,5%
<i>Complément 3^{ème} catégorie</i>	5,5%	1,7%	7,2%
<i>Complément 4^{ème} catégorie</i>	3,9%	1,2%	5,1%
<i>Complément 5^{ème} catégorie</i>	0,5%	0,2%	0,7%
<i>Complément 6^{ème} catégorie</i>	0,5%	0,2%	0,7%
Ensemble des enfants	93%	7%	100%

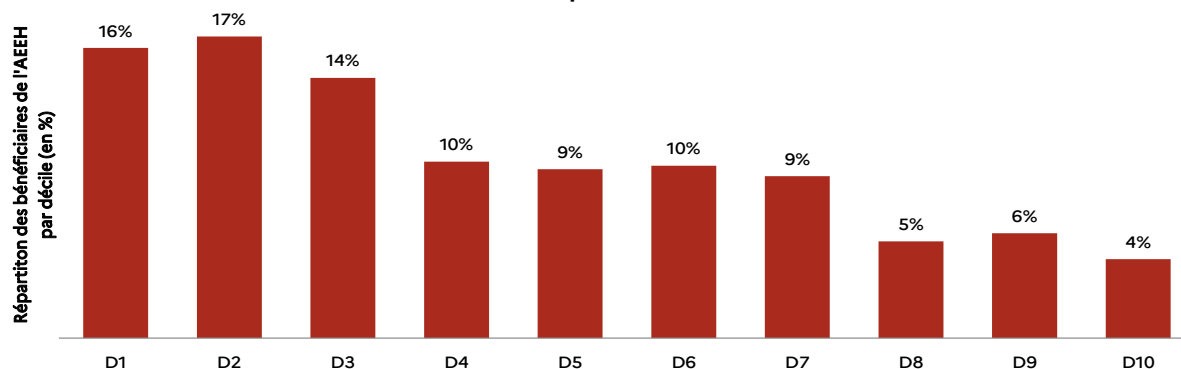
Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et éventuellement des compléments de l'AEEH qui se répartissent selon 6 niveaux de handicap.

(**) Depuis janvier 2006, une majoration est accordée aux personnes isolées, parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un complément de 2^{ème} à 6^{ème} catégorie, en cas de cessation, de réduction d'activité ou de recrutement d'une tierce personne.

Répartition des bénéficiaires de l'AEEH en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'AEEH, 16% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de l'AEEH

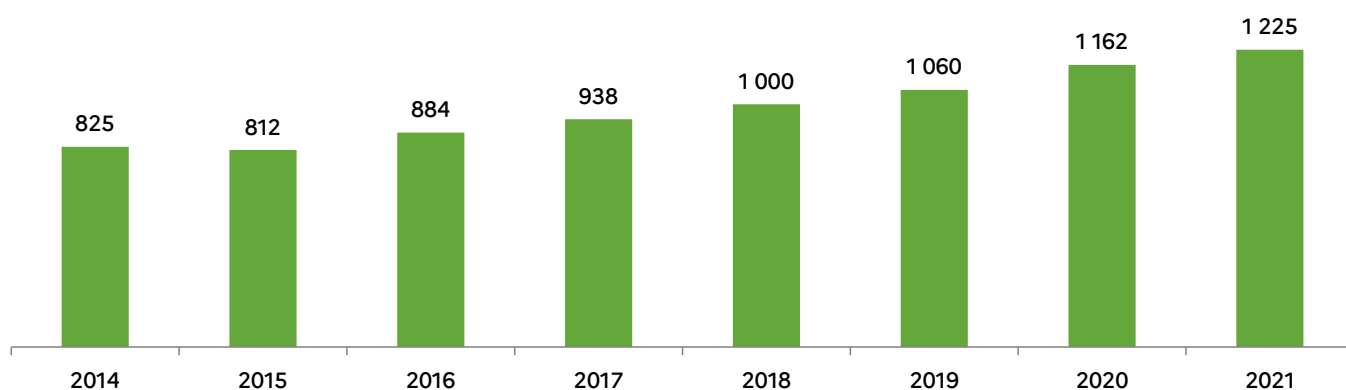
Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'AEEH (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	825	812	884	938	1 000	1 060	1 162	1 225
Evolution annuelle	5,5%	-1,6%	8,9%	6,2%	6,6%	6,0%	9,7%	5,4%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022

Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses d'AEEH (en millions d'euros)



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

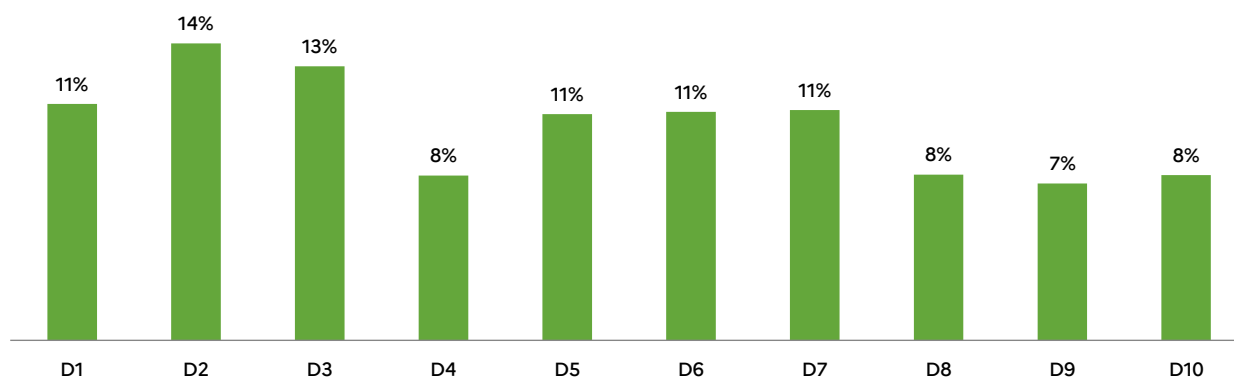
Montant annuel moyen de l'AEEH, par famille et par enfant

	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020
Montant annuel moyen par foyer	3 544 €	3 348 €	3 469 €	3 456 €	3 484 €	3 303 €	3 359 €
Montant mensuel moyen par foyer	295 €	279 €	289 €	288 €	290 €	275 €	280 €
Evolution annuelle	0,7%	-5,5%	3,6%	-0,4%	0,8%	*	1,7%

*Rupture de série : à partir de 2019, les données relatives aux allocataires sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

Répartition des dépenses au titre de l'AEEH en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, les 10% des ménages les plus pauvres concentrent 11 % des dépenses totales liées à la prestation.

L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP)

Présentation

Objectifs

L'AJPP est attribuée aux personnes qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.

Références législatives

Code de la sécurité sociale :

[Art. L. 544-1 à L. 544-9](#)

[Art. R. 544-1 à R. 544-3](#)

[Art. D. 544-1 à D. 544-10](#)

Modalités d'attribution

Allocation journalière de présence parentale : l'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé de présence parentale, une allocation journalière. 310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de 3 ans et de 22 jours par mois. Au-delà de la durée maximum de 3 ans, le droit à l'allocation peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert.

Complément d'AJPP : un complément mensuel pour frais peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci. Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

Règles de non cumul : L'AJPP n'est pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement, telle que l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, les indemnités servies aux demandeurs d'emploi,

Conditions de ressources	Autres conditions
Prestation indépendante des ressources • (1)	Âge des enfants Jusqu'aux 20 ans de l'enfant
Prestation modulée suivant les ressources	Etat de santé ou d'autonomie de l'enfant L'AJPP est attribuée aux personnes qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants .
Prestation sous conditions de ressources • (2)	Limite d'attribution 310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de 22 jours par mois sur une durée 3 ans
(1) L'AJPP est attribuée sans conditions de ressources	Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes
(2) Le complément d'AJPP est attribué sous conditions de ressources	Non

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Pris en compte intégralement (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes AJPP

Plafonds annuels de ressources conditionnant le versement du complément de l'AJPP

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 enfant à charge	Un seul revenu	26 080 €	26 184 €	26 184 €	26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €
	deux revenus ou isolement	34 466 €	34 604 €	34 604 €	34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €
2 enfants à charge	Un seul revenu	31 296 €	31 421 €	31 421 €	31 484 €	31 799 €	32 307 €	32 598 €	32 663 €
	deux revenus ou isolement	39 682 €	39 841 €	39 841 €	39 921 €	40 320 €	40 964 €	41 333 €	41 415 €
Par enfant supplémentaire		6 259 €	6 284 €	6 284 €	6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €

Montants de l'AJPP, par jour (après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/12/21	du 01/01/22 au 31/12/22
Pour un couple / par jour	42,97 €	43,01 €	43,14 €	43,58 €	43,71 €	43,83 €	43,87 €	58,59 € ⁽¹⁾
Pour un parent isolé / par jour	51,05 €	51,11 €	51,26 €	51,77 €	51,92 €	52,08 €	52,13 €	
Couple ou parent isolé / par demi-journée								29,30 € ⁽¹⁾

(1) À partir de 2022, le montant de l'AJPP n'est plus déterminé en proportion de la BMAF mais calculé comme 7 fois le SMIC horaire net. Il est revalorisé au 1er janvier de chaque année.

Montants du complément pour frais de l'AJPP, par jour (après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/21	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
Complément mensuel	109,90 €	110,01 €	110,34 €	111,44 €	111,78 €	112,12 €	112,23 €	114,25 €	118,82 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

AJPP, en % de la BMAF (avant le 01/01/2022) (1)

Pour un couple	10,63%
Pour un parent isolé	12,63%
Complément mensuel	27,19%

SMIC horaire net

	2022
SMIC net mensuel au 1er Janvier de l'année de référence	1 269,02 €
SMIC net par heure de travail (151,67 heures par mois)	8,37 €

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de l'AJPP

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	5,7	5,9	6,1	6,2	7,6	8,1	9,8	10,3	9,7
<i>Evolution annuelle</i>	5,3%	3,8%	4,1%	1,7%	21,7%	6,4%		5,6%	-6,2%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	5,6	5,9	6,0	6,2	7,6	8,1	9,6	10,2	9,5
<i>Evolution annuelle</i>	5,7%	3,9%	3,3%	2,3%	22,1%	6,5%		5,9%	-6,5%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Nombre de familles bénéficiaires de l'AJPP ou du complément pour dépenses liées à l'état de santé de l'enfant en 2020

	Nombre de familles
Allocation journalière de présence parentale	9 500
<i>Dont complément versé en cas de dépenses liées à l'état de santé de l'enfant (*)</i>	200

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres clés 2021),
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

(*) Un complément peut être versé (sous conditions de ressources) à l'allocataire si ce dernier supporte des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant ouvrant droit à l'AJPP. Ce complément est versé de façon mensuelle, même dans le cas où l'allocataire n'aurait pas perçu d'AJPP pour un mois donné.

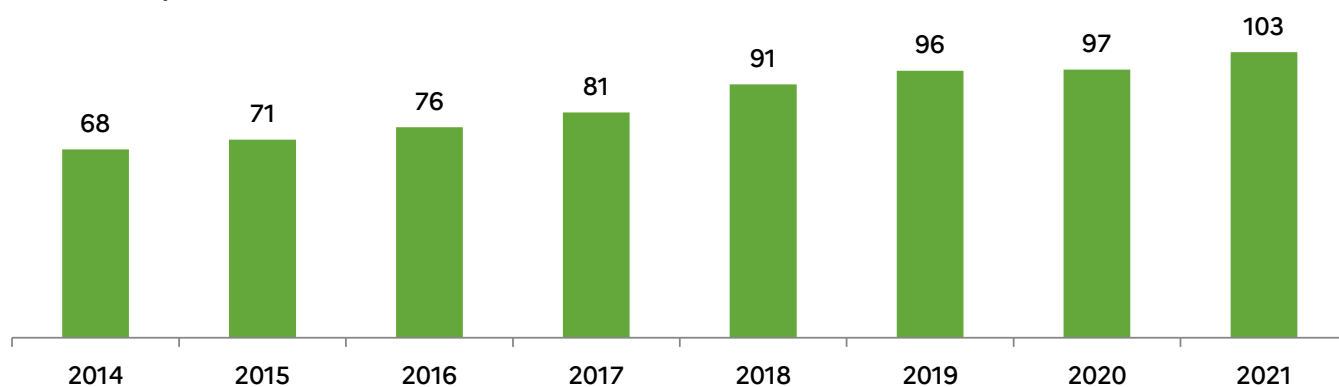
Données financières de l'AJPP

Dépenses annuelles de prestations versées au titre de l'AJPP (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	68	71	76	81	91	96	97	103
<i>Evolution annuelle</i>	5,6%	5,1%	6,3%	7,0%	12,5%	5,4%	0,5%	6,4%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022,
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses d'AJPP (en M€)



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022

Montant annuel moyen de l'AJPP par famille

	2014	2015	2016	2017	2018*	2019	2020
Dépense moyenne annuelle par famille	11 534 €	11 647 €	12 182 €	10 709 €	9 341 €	9 323 €	9 984 €
<i>Evolution annuelle</i>	1,8%	1,0%	4,6%	-12,1%	*	-0,2%	7,1%

*Rupture de série : à partir de 2018, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - Calculs DSS/EPF/6C sur données CNAF et données comptables

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Objectifs

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a pour objet d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à faciliter la conciliation vie professionnelle et vie familiale des parents de jeunes enfants (accueil et garde des jeunes enfants).

Références législatives

Code de la sécurité sociale :
[Art. L. 531-1 à L. 533-1](#)
[Art. R. 531-1 à R. 532-8](#)
[Art. D. 531-1 à D. 532-2](#)

Modalités d'attribution

La prestation d'accueil du jeune enfant se compose de :

- la prime à la naissance (PN) ou à l'adoption (PA)
- l'allocation de base (AB)
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)
- le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Allocation de base (AB) – Prime à la naissance ou à l'adoption (PN/PA)

La prime à la naissance ou à l'adoption (PN/PA) : elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant, elle est versée, sous condition de ressources, 2 mois après la naissance de l'enfant, ou, lors de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue d'adoption.

L'allocation de base (AB) : elle permet d'aider les familles à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance et jusqu'au troisième anniversaire. Elle est versée sous condition de ressources.

Conditions de ressources

Prestation indépendante des ressources

Prestation modulée suivant les ressources ●(1)

Prestation sous conditions de ressources ●(1)

(1) L'allocation de base et les primes à la naissance et à l'adoption sont attribuées sous conditions de ressources. Le montant de l'allocation de base est également modulé selon les ressources depuis le 1^{er} avril 2014, l'AB est ainsi versée à taux partiel ou à taux plein (mesure de la LFSS pour 2014)

Autres conditions

Nombre d'enfants L'AB et la PN/PA sont versées dès le 1^{er} enfant. Elles sont versées par famille, quel que soit le nombre d'enfants sauf en cas de naissances multiples

Age des enfants L'AB est versée mensuellement dès la naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant

Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes

Oui Les plafonds de ressources qui conditionnent l'accès aux prestations sont plus élevés pour les parents isolés (et les couples biactifs) que pour les couples monoactifs

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

PREPARE

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) : est versée lorsque l'un ou les 2 membres du couple cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Chacun des parents peut bénéficier d'un certain nombre de mois de prestation qui varie selon le rang de l'enfant. Les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel).

La PREPARE majorée : est attribuée aux familles ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompent intégralement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Au titre de la PREPARE majorée, chaque parent bénéficie de huit mois de prestation dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Le parent bénéficiaire renonce définitivement au bénéfice de la PREPARE, sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception de la prestation. Le montant de la PREPARE majorée est supérieur à celui de la PREPARE.

Conditions de ressources			Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources		•	Age des enfants	La PREPARE est ouverte aux parents d'un enfant de moins de 3 ans
Prestation modulée suivant les ressources			Quotité de travail	La PREPARE est ouverte aux parents qui réduisent ou cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.
Prestation sous conditions de ressources			Durée d'assurance	Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans (ayant donné lieu à la validation à 8 trimestres à l'assurance vieillesse) dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.
Durée de versement			Nombre d'enfants	La PREPARE majorée est attribuée au parent, ayant à charge au moins trois enfants , qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.
Enfants de rang 1 nés après le 01/01/15	PREPARE	1 an, dans la limite de 6 mois par parent	Nombre d'enfants	La PREPARE majorée est attribuée au parent, ayant à charge au moins trois enfants , qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. La PREPARE sont ouverts dès le 1 ^{er} enfant.
Enfants de rang 2 et suivants nés après le 01/01/15	PREPARE	3 ans, dans la limite de 24 mois par parent		
Enfants nés après le 01/01/15 (quel que soit le rang)	PREPARE majorée	1 an, dans la limite de 8 mois par parent		
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes				
Non				

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux	
Revenu de solidarité active	Prise en compte intégralement (article R262-11 du CASF)
Prime d'activité	Prise en compte intégralement (article R844-5 du CSS)
Allocations logement	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
Allocation aux adultes handicapés	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
Complémentaire santé solidaire	Prise en compte intégralement (article L861-10 du CSS)
Impôt sur le revenu	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Complément libre choix du mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) : s'agit d'une aide financière versée pour compenser le coût de la garde d'un enfant en cas de recours à une garde à domicile ou à un assistant maternel agréé. Son montant varie selon les ressources du ménage, le nombre d'enfants à charge et l'âge des enfants gardés. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la rémunération de la personne employée reste à la charge de l'allocataire. Le CMG est calculé par enfant, dans les cas de garde par un assistant maternel agréé, et par famille dans les cas de garde à domicile. Son versement est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle pour l'un au moins des deux membres du couple, sauf pour les étudiants (personnes seules ou couples d'étudiants) et les bénéficiaires de certains minimas sociaux.

Majoration du barème : si l'allocataire est une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés et/ou a des horaires de travail spécifiques, le barème est majoré.

Le CMG « emploi direct » : il est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou un assistant maternel agréé pour la garde d'un enfant de moins de six ans.

Le CMG « structure » : il est attribué aux personnes qui recourent à un organisme pour assurer la garde de leurs enfants à la condition que l'enfant soit gardé au moins 16h par mois.

Conditions de ressources		Autres conditions	
Prestation indépendante des ressources		Nombre d'enfants	Cette prestation est versée dès le premier enfant . Son montant est calculé par enfant dans le cas d'une garde par un assistant maternel et par famille dans le cas d'une garde à domicile
Prestation modulée suivant les ressources	•	Âge des enfants	Le CMG est ouvert aux familles qui recourent à des services de garde ou d'accueil pour leurs enfants de moins de 6 ans . Les tarifs sont différenciés pour les enfants de 0 à 3 ans et pour les enfants de 3 à 6 ans.
Prestation sous conditions de ressources		Activité professionnelle	Le versement du CMG est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle
		Recours	Au moins 16 heures de garde par mois pour le CMG structure
Prise en compte du statut de parent isolé dans les barèmes			
		Oui	Les plafonds de ressources qui déterminent le niveau de l'aide sont majorés de 40 % pour les parents isolés (et les bénéficiaires de l'AAH). Les montants des aides sont majorés de 30 % pour les parents isolés

Traitement de la prestation dans les ressources prises en compte pour le calcul de différents dispositifs socio-fiscaux

RSA	Non pris en compte (article R262-11 du CASF)
PPA	Non pris en compte (article R844-5 du CSS)
AL	Non pris en compte (article R822-4 du CCH)
AAH	Non pris en compte (article L821-3 du CSS)
CSS	Non pris en compte (article L861-10 du CSS)
IR	Les prestations familiales ne sont pas imposables

Barèmes de la PAJE : primes à la naissance et à l'adoption (PA/PN) et allocation de base (AB)

Plafonds annuels de ressources conditionnant le bénéfice des prestations de la PAJE (AB, PA, PN)

Enfant né ou adopté			2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Couple monoactif avec un enfant à charge	avant le 01/04/14	le AB à taux plein, PN, PA	35 729 €	35 871 €	35 871 €					
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein	29 907 €	30 027 €	30 027 €	30 086 €	30 388 €	30 875 €	31 153 €	
		le AB à taux partiel, PN, PA	35 729 €	35 872 €	35 872 €	35 944 €	36 304 €	36 884 €	37 216 €	
	à compter du 01/04/18 (2)	le AB à taux plein				26 236 €	26 499 €	26 923 €	27 165 €	27 219 €
		le AB à taux partiel, PN, PA				31 345 €	31 659 €	32 165 €	32 455 €	32 520 €
Parents isolés / couple biactif avec un enfant à charge	avant le 01/04/14	le AB à taux plein	47 217 €	47 405 €	47 405 €					
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein	37 996 €	38 148 €	38 148 €	38 223 €	38 606 €	39 224 €	39 577 €	
		le AB à taux partiel, PN, PA	45 393 €	45 575 €	45 575 €	45 666 €	46 123 €	46 860 €	47 282 €	
	à compter du 01/04/18 (2)	le AB à taux plein				34 673 €	35 020 €	35 580 €	35 900 €	35 971 €
		le AB à taux partiel, PN, PA				41 425 €	41 840 €	42 509 €	42 892 €	42 978 €
supplément pour le 2ème enfant	avant le 01/04/14	le AB à taux plein	7 146 €	7 174 €	7 174 €					
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein	5 393 €	5 415 €	5 415 €	5 425 €	5 480 €	5 568 €	5 618 €	
		le AB à taux partiel, PN, PA	6 443 €	6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 651 €	6 711 €	
	à compter du 01/04/18 (2)	le AB à taux plein				5 247 €	5 300 €	5 385 €	5 433 €	5 444 €
		le AB à taux partiel, PN, PA				6 269 €	6 332 €	6 433 €	6 491 €	6 504 €
Supplément à partir du 3ème enfant (4)	avant le 01/04/14	le AB à taux plein	8 575 €	8 609 €	8 609 €					
	entre le 01/04/14 et le 01/04/18	le AB à taux plein	5 393 €	5 415 €	5 415 €	5 425 €	5 480 €	5 568 €	5 618 €	
		le AB à taux partiel, PN, PA	6 443 €	6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 651 €	6 711 €	
	à compter du 01/04/18 (2)	le AB à taux plein				6 297 €	6 360 €	6 461 €	6 520 €	6 533 €
		le AB à taux partiel, PN, PA				7 523 €	7 598 €	7 720 €	7 789 €	7 805 €

(1) Les plafonds de la PAJE ont été modifiés par la LFSS pour 2014, qui a également introduit l'AB à taux partiel

(2) Conformément à la LFSS pour 2018, les plafonds de ressources de l'AB, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont alignés sur ceux du CF, pour les enfants nés à compter du 01/04/2018

Montants mensuels des primes à la naissance et à l'adoption et de l'allocation de base par enfant (après CRDS)

	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (4)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
Prime à la naissance	923,08 €	923,08 €	923,08 €	941,66 €	944,50 €	947,32 €	948,27 €	965,34 €	1003,95 €
Prime à l'adoption	1 846,15 €	1 846,15 €	1 846,15 €	1 883,31 €	1 888,98 €	1 894,65 €	1 896,52 €	1 930,68 €	2007,91 €

Enfant né ou adopte	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19 (4)	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
AB taux plein né après le 01/04/14 et avant le 01/04/18	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €	184,62 €		
né après le 01/04/18				170,71 €	171,22 €	171,74 €	171,91 €	175,01 €	182,00 €
AB taux partiel né après le 01/04/14 et avant le 01/04/18	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €	92,31 €		
né après le 01/04/18				85,36 €	85,61 €	85,87 €	85,96 €	87,51 €	91,01 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Primes à la naissance et à l'adoption, AB à taux plein et à taux partiel, en % de la BMAF

AB taux plein	né ou adopté avant le 01/04/18	45,95%
	né ou adopté à compter du 01/04/18 (4)	41,65%
AB taux partiel	né ou adopté avant le 01/04/18	22,98%
	né ou adopté à compter du 01/04/18 (4)	20,825%
Primes	A la naissance	229,75%
	A l'adoption	459,5%

(3) conformément à la LFSS pour 2014, les montants de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption restaient figés à leur niveau de 2013 jusqu'à ce que le montant du CF majoré ait rattrapé celui de l'AB

(4) conformément à la LFSS pour 2018, le montant de l'AB à taux plein a été aligné sur celui du CF, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/04/2018. Ils ont en conséquence fait l'objet d'un dégel au 01/04/2018 pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date

Points de sortie des barèmes 2022

Nombre d'enfants	Couples biactifs/parents isolés				Couples monoactifs			
	Niveau de ressources en deçà duquel l'AB est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel l'AB et la PN/PA ne sont plus versés	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel l'AB est majoré	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel l'AB et la PN/PA ne sont plus versés	Soit des revenus équivalents à
1	35 971 €	2,6 Smic	42 978 €	3,1 Smic	27 219 €	2,0 Smic	32 520 €	2,4 Smic
2	41 415 €	3,0 Smic	49 482 €	3,6 Smic	32 663 €	2,4 Smic	39 024 €	2,9 Smic
3	47 948 €	3,5 Smic	57 287 €	4,2 Smic	39 196 €	2,9 Smic	46 829 €	3,4 Smic
4	54 481 €	4,0 Smic	65 092 €	4,7 Smic	45 729 €	3,3 Smic	54 634 €	4,0 Smic
5	61 014 €	4,4 Smic	72 897 €	5,3 Smic	52 262 €	3,8 Smic	62 439 €	4,5 Smic

Source – DSS/EPF/6C – maquette de cas-types

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de la PAJE

Primes à la naissance et à l'adoption

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires des primes à la naissance et à l'adoption au mois de juin

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	53,6	49,9	49,0	47,2	48,3	45,2	47,3	46,4	44,9
Evolution annuelle	5,7%	-6,9%	-1,7%	-3,6%	2,1%	-6,3%	*	-2,0%	-3,3%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	52,0	48,5	47,9	46,2	47,2	44,3	46,1	45,3	43,8
Evolution annuelle	5,9%	-6,9%	-1,2%	-3,6%	2,1%	-6,2%	*	-1,8%	-3,4%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Répartition des naissances de juin 2020 selon que la famille a bénéficié ou non d'une prime à la naissance ou à l'adoption (*)



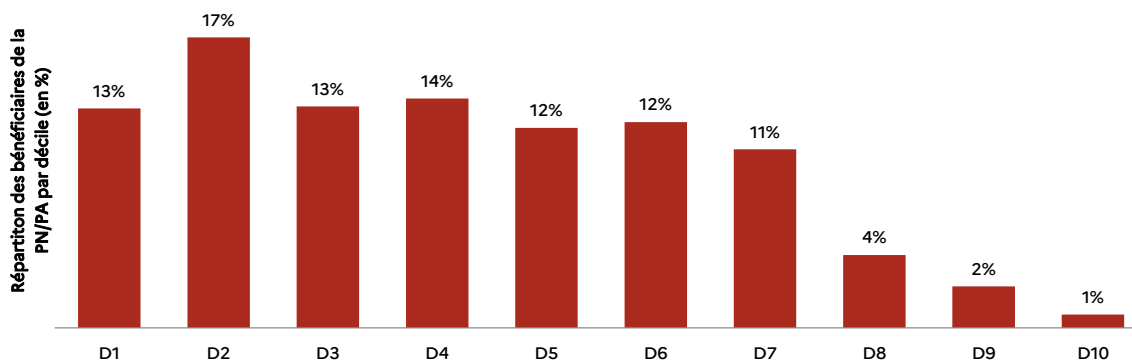
(*) ces proportions ont été calculées par rapport au nombre de naissances vivantes du mois de juin 2020 (données Etat civil- Insee, champ - France entière)

Nombre de familles bénéficiaires selon la configuration familiale en juin 2020

	Effectifs, en milliers			Répartition, en %		
	Familles monoparentales	Couples	Total	Familles monoparentales	Couples	Total
Familles accueillant un 1er enfant	3,4	13,7	17,1	8%	31%	39%
Familles ayant déjà 1 enfant ou plus	4,4	22,3	26,7	10%	51%	61%
Ensemble des familles	7,8	36,0	43,8	18%	82%	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021).
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de la PN/PA PAJE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)
Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de la PN/PA 13% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

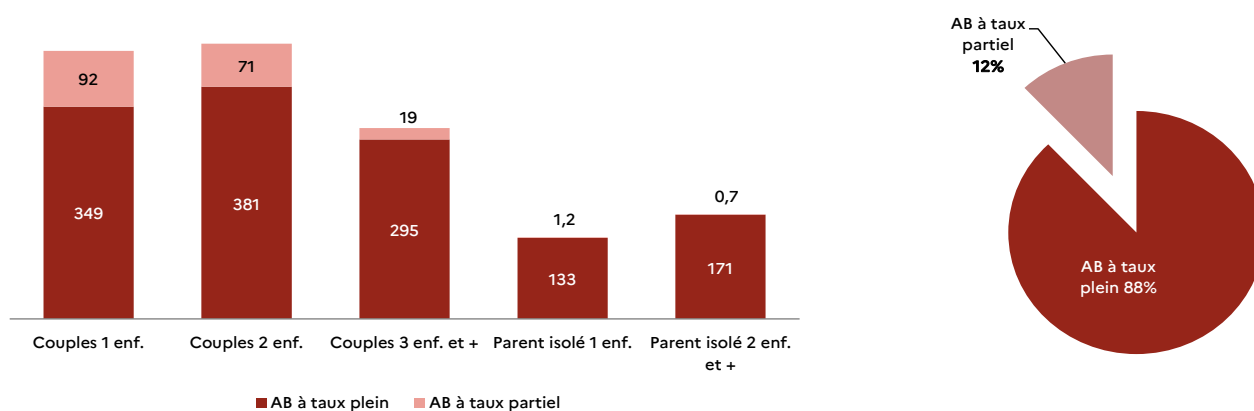
Allocation de base

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de l'allocation de base

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires (tous régimes, en milliers)	1 899	1 881	1 805	1 761	1 709	1 639	1 686	1 619	1 555
<i>Evolution annuelle</i>	-0,8%	-0,9%	-4,0%	-2,5%	-2,9%	-4,1%		-4,0%	-4,0%
Nombre de familles bénéficiaires (champ CAF, en milliers)	1 843	1 830	1 759	1 713	1 662	1 604	1 641	1 574	1 512
<i>Evolution annuelle</i>	-0,8%	-0,7%	-3,9%	-2,6%	-3,0%	-3,5%		-4,1%	-4,0%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant
Source - données CNAF tous régimes

Répartition des bénéficiaires selon la configuration familiale et le type d'AB perçue en 2020



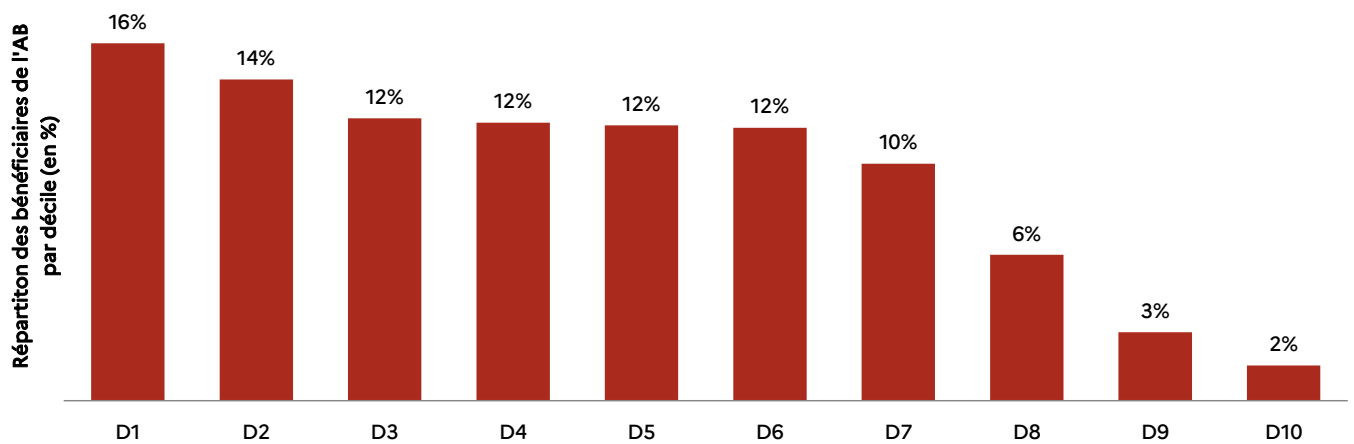
Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021),
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Nombre de familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2020 (en milliers)

	AB taux plein		AB taux partiel		Total	Répartition (en %)
	Familles monoparentales	Couples	Familles monoparentales	Couples		
1	133	349	1,2	92	574	38%
2 et +	171	676	0,7	89	937	62%
Ensemble des familles	304	1 025	2	181	1 512	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales édition 2021)
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de l'AB par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de l'AB de la PAJE, 16% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de la PAJE

Primes à la naissance et à l'adoption

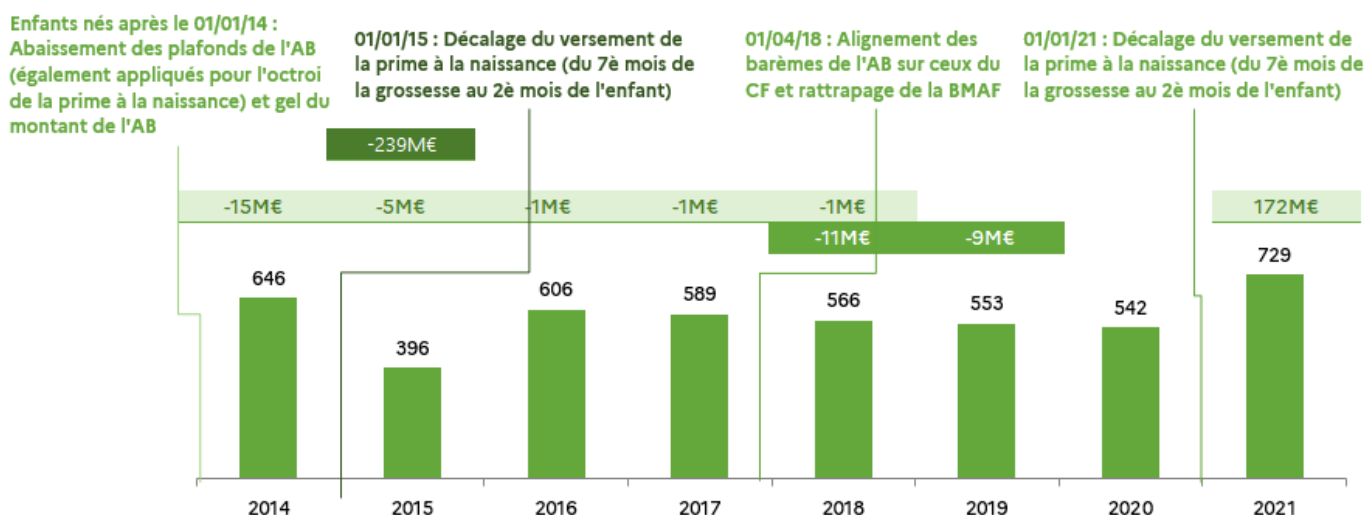
Dépenses annuelles de primes à la naissance/à l'adoption (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	646	396	606	589	566	553	542	729
Evolution annuelle	-1,5%	-38,6%	52,9%	-2,8%	-3,9%	-2,3%	-2,1%	34,7%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022

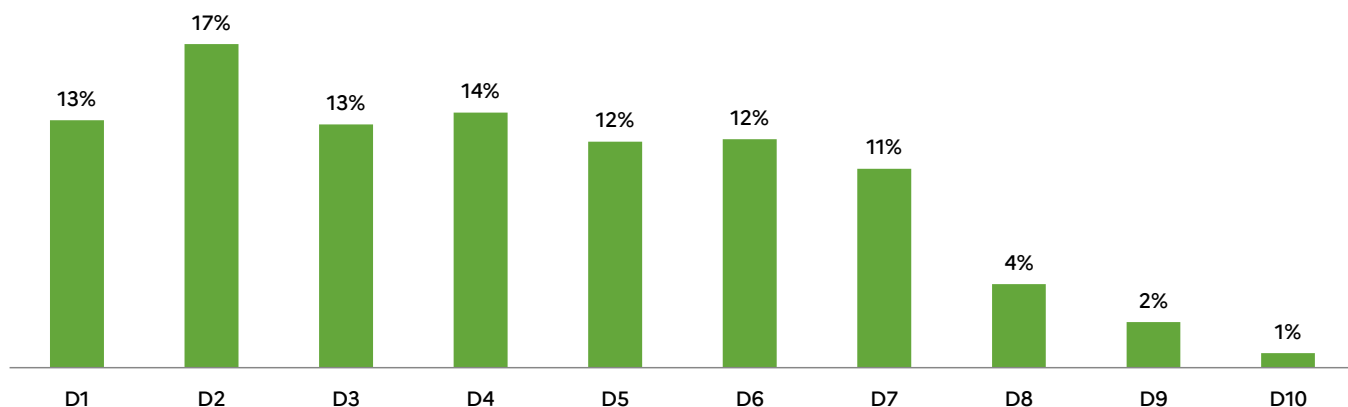
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses de prime à la naissance/ l'adoption et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des masses de prestations versées au titre de la PN/PA par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 13 % des dépenses totales liées à la prestation.

Allocation de base

Dépenses annuelles d'allocation de base (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (en M€)	4 280	4 095	7 858	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986
Evolution annuelle	-1,1%	-4,3%	91,9%	-51,9%	-4,0%	-6,9%	-6,9%	-4,9%

Source - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022

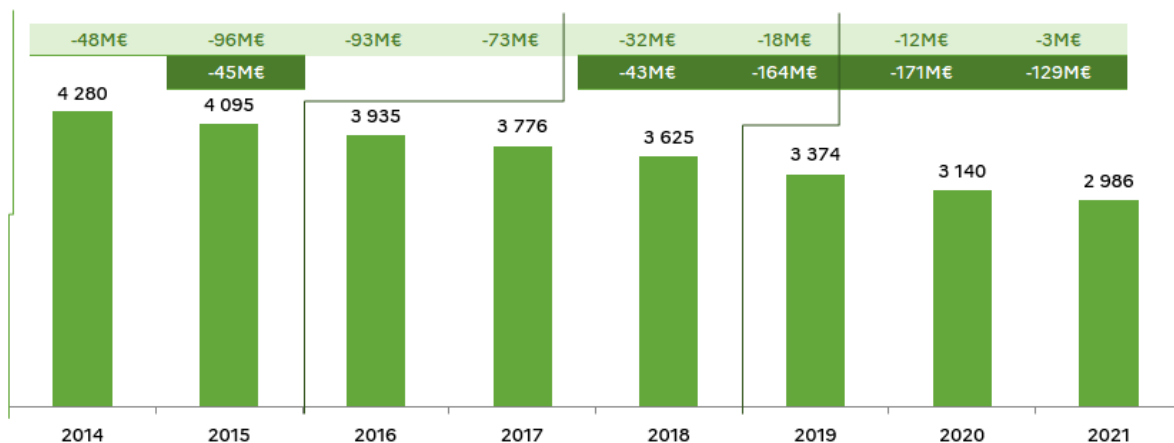
Champ - France entière, tous régimes

Evolution des dépenses au titre de l'allocation de base et estimation de l'impact des mesures récentes

Enfants nés à compter du 01/01/14 : modifications des plafonds de l'AB / AB à taux partiel / gel du montant de l'AB

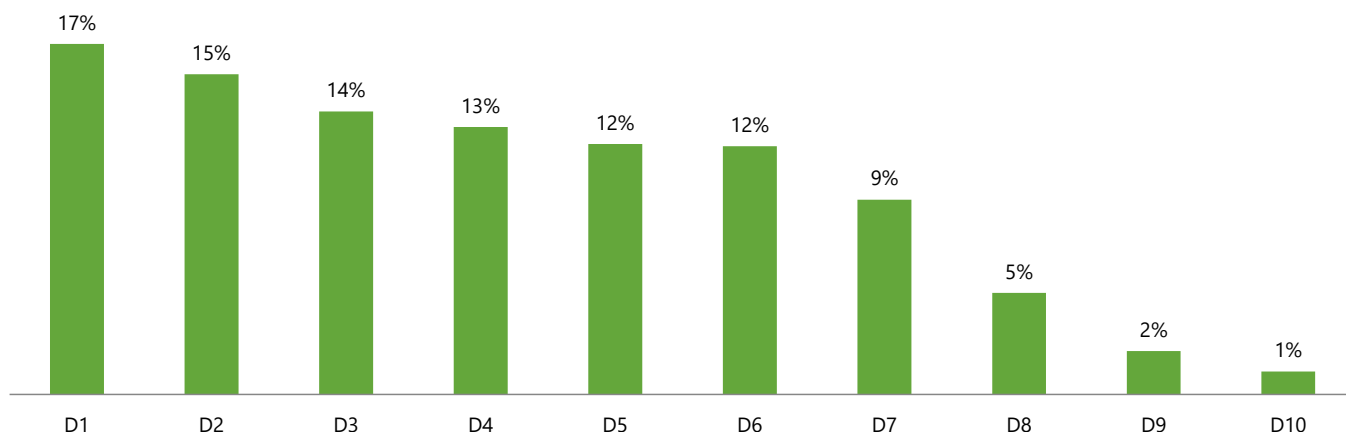
01/01/15 : Décalage du versement de l'AB au mois suivant la naissance

01/04/18 : Alignement des barèmes de l'AB sur ceux du CF



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des masses de prestations versées au titre de l'AB par décile en 2019*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenu fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 17% des dépenses totales liées à la prestation.

Barèmes PREPARE

Montants mensuels de la PREPARE (après CRDS)

Prestation	Bénéfice de l'AB (1)	Date de naissance de l'enfant	du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23*
CLCA / PREPARE Réduction totale de l'activité	Non	avant le 01/04/14	576,24 €	576,83 €							
		après le 01/04/14	390,52 €	390,92 €	392,09 €	396,01 €	397,21 €	398,39 €	398,79 €	405,97 €	422,21 €
CLCA / PREPARE Réduction d'au moins 50% de l'activité	Non	avant le 01/04/14	438,17 €	438,62 €							
		après le 01/04/14	252,46 €	252,71 €	253,47 €	256,01 €	256,77 €	257,54 €	257,80 €	262,45 €	272,94 €
CLCA / PREPARE Réduction de l'activité de 20% à 50%	Non	avant le 01/04/14	331,35 €	331,69 €							
		après le 01/04/14	145,63 €	145,78 €	146,21 €	147,67 €	148,12 €	148,57 €	148,72 €	151,39 €	157,44 €
COLCA / PREPARE majorée	Non	avant le 01/04/14	824,04 €	824,88 €							
		après le 01/04/14	638,33 €	638,96 €	640,88 €	647,30 €	649,24 €	651,19 €	651,84 €	663,58 €	690,12 €

* Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

PREPARE, en % de la BMAF

Prestation	Bénéfice de l'AB (1)	Date de naissance de l'enfant	avant le 01/04/2016	depuis le 01/04/2016
CLCA / PREPARE Réduction totale de l'activité	Non	avant le 01/04/14	143%	(1)
		après le 01/04/14		97%
CLCA / PREPARE Réduction d'au moins 50% de l'activité	Non	avant le 01/04/14	108%	(1)
		après le 01/04/14		62%
CLCA / PREPARE Réduction de l'activité de 20% à 50%	Non	avant le 01/04/14	82%	(1)
		après le 01/04/14		36%
COLCA / PREPARE majorée	Non	avant le 01/04/14	204%	(1)
		après le 01/04/14		158%

(1) Jusqu'en 2014, les parents non bénéficiaires de l'AB qui recourraient au CLCA/COLCA se voyaient automatiquement attribuer un complément d'un montant équivalent à celui de l'AB, quel que soit leur niveau de ressources. Ce complément a été supprimé, par la LFSS pour 2014, il était toutefois maintenu pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2014 (il est donc totalement supprimé depuis le 1^{er} avril 2017, tous les enfants concernés ayant atteint l'âge de 3 ans).

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires de la PREPARE

Effectif de foyers et d'enfants bénéficiaires de la PREPARE (en milliers)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires de la PREPARE / CLCA (tous régimes)	514	495	455	411	279	258	290	273	255
Evolution annuelle	-2,6%	-3,7%	-7,9%	-9,8%	-32,0%	-7,5%		-5,8%	-6,7%
Nombre de familles bénéficiaires de la PREPARE / CLCA (champ CAF)	497	480	443	399	272	252	282	265	247
Evolution annuelle	-2,7%	-3,4%	-7,7%	-9,8%	-31,9%	-7,5%		-5,8%	-7,0%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

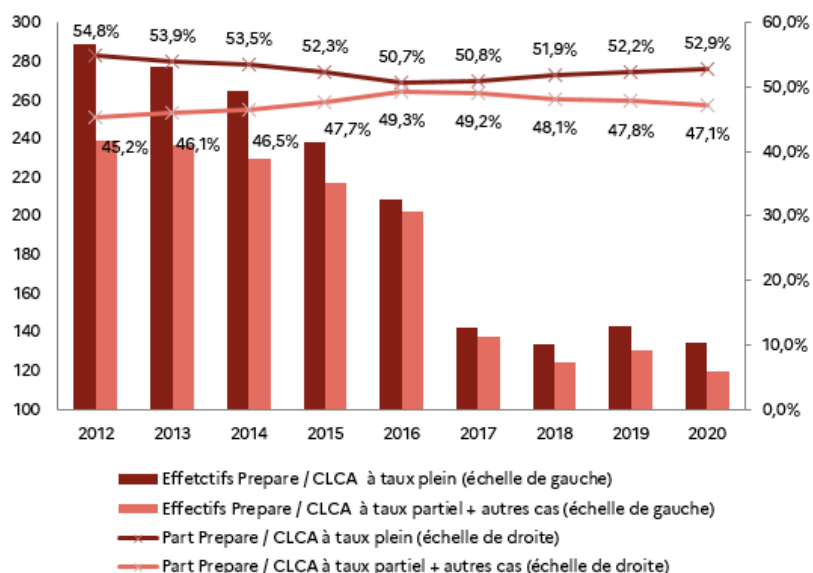
Effectif de foyers bénéficiaires selon le type de PREPARE / CLCA perçu (en milliers)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PREPARE / CLCA à taux plein	301	289	277	265	238	208	142	134
PREPARE / CLCA à taux partiel + autres cas (couples, intéressement)	241	239	237	230	217	202	137	124

Source - données CNAF tous régimes

Note : La PREPARE remplace le CLCA pour les enfants de rang 1 nés après 1^{er} janvier 2015. Les bénéficiaires du COLCA ou de la PREPARE majorée sont comptabilisés avec ceux du CLCA.

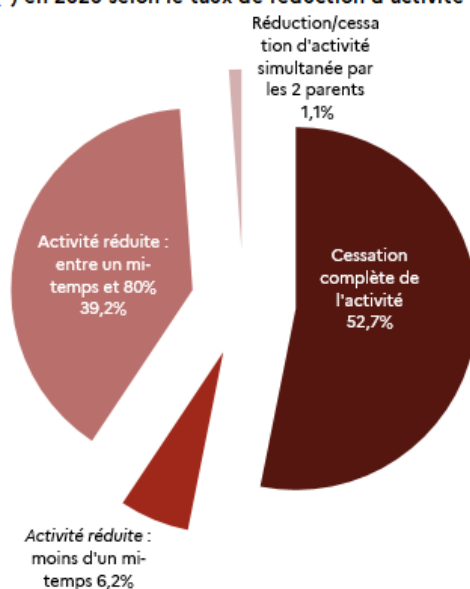
Evolution des bénéficiaires du CLCA / Prepare à taux partiel et à taux plein entre 2013 et 2020



Source - Données CNAF tous régimes

Champ - France entière

Répartition des familles bénéficiaires de la Prepare / CLCA (*) en 2020 selon le taux de réduction d'activité



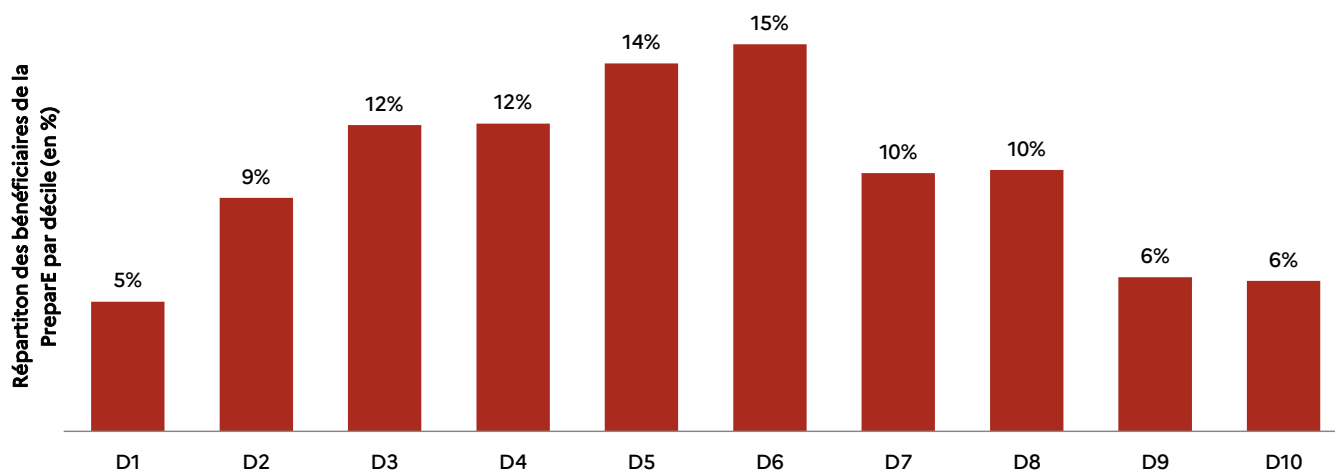
Ventilation des familles bénéficiaires selon la configuration familiale en 2020

Rang de l'enfant	Familles monoparentales		Couples		Total	Répartition (en %)
	Rang 1 (1)	Rang >=2 (2)	Rang 1 (1)	Rang >=2 (2)		
Cessation complète de l'activité	1 723	13 649	15 537	98 763	129 672	52,7%
Activité réduite dont...	885	6 003	13 458	91 286	111 632	45,4%
...moins d'un mi-temps	143	1 033	1 521	12 486	15 183	6,2%
...entre un mi-temps et un 80%	742	4 970	11 937	78 800	96 449	39,2%
Réduction/cessation d'activité simultanée par les 2 parents	0	3	307	2 419	2 729	1,1%
Période de reprise d'activité	0	121	0	934	1 055	0,4%
PREPARE majorée (familles de 3 enfants ou plus)		201		696	897	0,4%
Ensemble des familles	2 608	19 977	29 302	194 098	245 985	100%

Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres-clés des prestations légales 2021)

Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires de la PREPARE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires de la PREPARE, 5% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières de la PREPARE

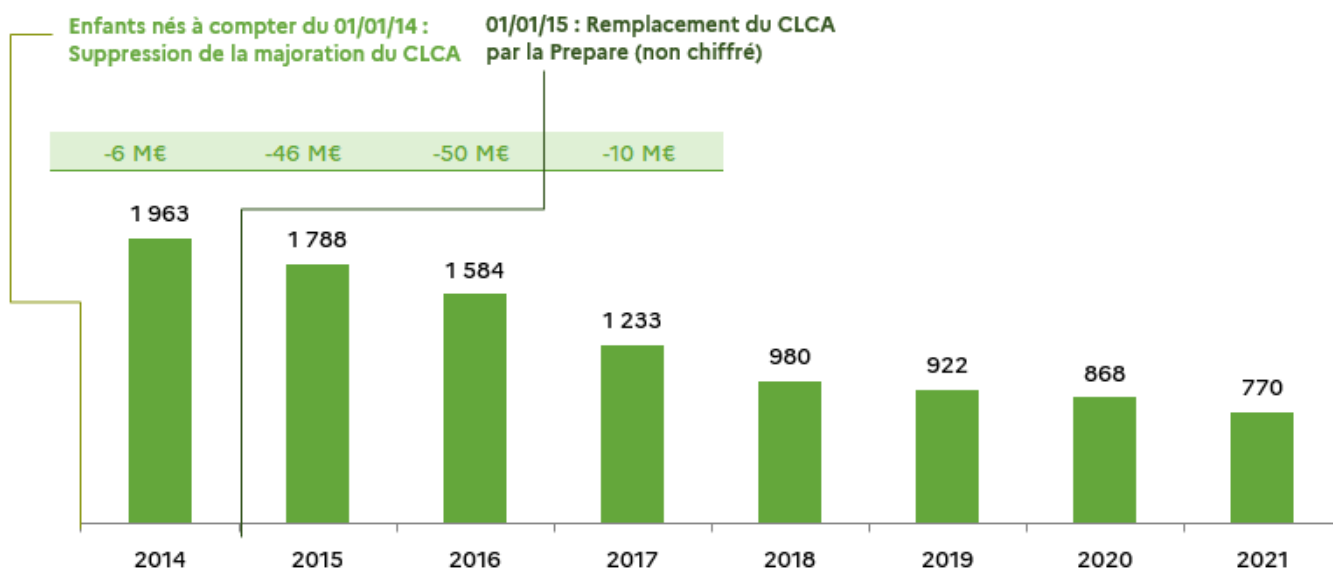
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du CLCA et de la PREPARE (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770
Dont... PREPARE/CLCA à taux plein	1 364	1 256	1 126	875	698	654	618	546
PREPARE/CLCA à taux partiel	599	532	457	357	282	268	250	224
Evolution annuelle	-3,1%	-8,9%	-11,4%	-22,2%	-20,5%	-6,0%	-5,8%	-11,3%

Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022

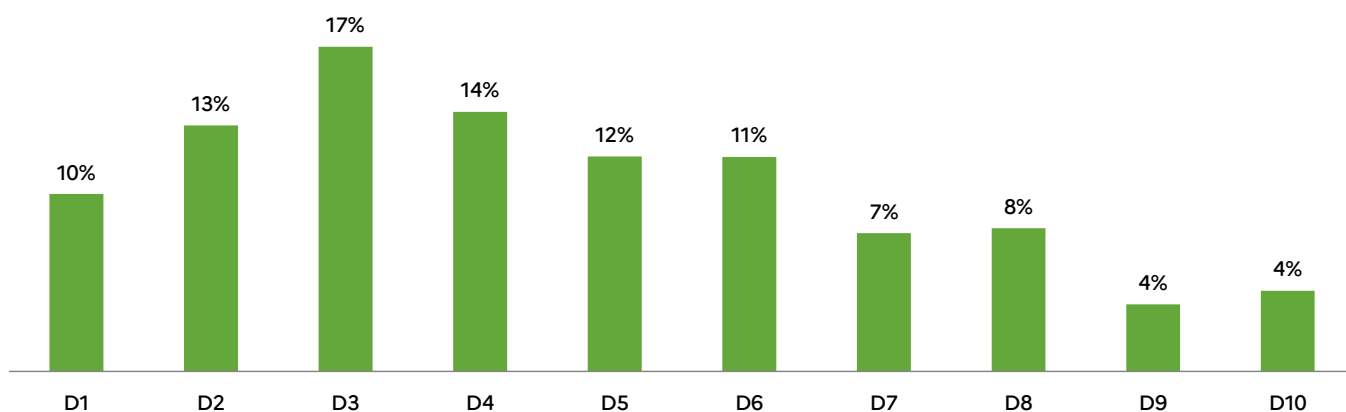
Champ - France entière, tous régimes

Evolution du montant des dépenses de CLCA et PREPARE et estimation de l'impact des mesures récentes



Sources - DSS/EPF/6C, données comptables des régimes, mars 2022 pour les dépenses, CNAF-DSER pour les impacts estimés des mesures

Répartition des dépenses au titre de la PREPARE en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 9 % des dépenses totales liées à la prestation.

Barèmes CMG

Plafonds annuels de ressources N-2 pris en compte pour l'attribution du CMG

			2015	2016	2017	2018 (1)	2019	2020	2021	2022	
Niveau de ressources en deçà duquel la famille bénéficie du CMG maximum*	Couple**	1 enfant né avant le 01/04/14	21 248 €	21 332 €	21 332 €						
		1 enfant né à compter du 01/04/14	20 427 €	20 509 €	20 509 €	20 550 €	20 755 €	21 087 €	21 277 €	21 320 €	
	Couple**	2 enfants né avant le 01/04/14	24 463 €	24 561 €	24 561 €						
		2 enfants né à compter du 01/04/14	23 326 €	23 420 €	23 420 €	23 467 €	23 701 €	24 080 €	24 297 €	24 346 €	
	par enfant suppl.	né avant le 01/04/14	3 859 €	3 874 €	3 874 €						
		né à compter du 01/04/14	2 899 €	2 911 €	2 911 €	2 917 €	2 946 €	2 993 €	3 020 €	3 026 €	
Niveau de ressources au-delà duquel la famille bénéficie du CMG minimum*	Couple**	1 enfant né avant le 01/04/14	47 217 €	47 405 €	47 405 €						
		1 enfant né à compter du 01/04/14	45 393 €	45 575 €	45 575 €	45 666 €	46 123 €	46 861 €	47 283 €	47 377 €	
	Couple**	2 enfants né avant le 01/04/14	54 363 €	54 579 €	54 579 €						
		2 enfants né à compter du 01/04/14	51 836 €	52 044 €	52 044 €	52 148 €	52 670 €	53 513 €	53 995 €	54 102 €	
	par enfant suppl.	né avant le 01/04/14	8 575 €	8 609 €	8 609 €						
		né à compter du 01/04/14	6 443 €	6 469 €	6 469 €	6 482 €	6 547 €	6 652 €	6 712 €	6 725 €	

* Le montant maximal de CMG est modulé selon 3 niveaux conventionnellement désignés ici par les termes maximum, médian et minimum. La famille bénéficiera du niveau médian, si ses ressources se situent au-delà du plafond conditionnant l'accès au montant maximum et en deçà du plafond impliquant le bénéfice du montant minimum

** Depuis 2012, les plafonds sont majorés de 40% pour les parents isolés et/ou bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH)

(1) En application de la LFSS pour 2014, les plafonds de ressources en vigueur pour les enfants nés après le 01/04/2014 s'appliquent également aux enfants nés avant le 01/04/2014 à compter du 01/04/2017.

Points de sortie des barèmes 2022

Nombre d'enfants	Couples				Parents isolés			
	Niveau de ressources en deçà duquel le montant du CMG est maximal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le montant du CMG est minimal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources en deçà duquel le montant du CMG est maximal	Soit des revenus équivalents à	Niveau de ressources au-delà duquel le montant du CMG est minimal	Soit des revenus équivalents à
1	21 320 €	1,6 Smic	47 377 €	3,5 Smic	29 848 €	2,2 Smic	66 328 €	4,8 Smic
2	24 346 €	1,8 Smic	54 102 €	3,9 Smic	34 084 €	2,5 Smic	75 743 €	5,5 Smic
3	27 372 €	2 Smic	60 827 €	4,4 Smic	38 321 €	2,8 Smic	85 158 €	6,2 Smic
4	30 398 €	2,2 Smic	67 552 €	4,9 Smic	42 557 €	3,1 Smic	94 573 €	6,9 Smic
5	33 424 €	2,4 Smic	74 277 €	5,4 Smic	46 794 €	3,4 Smic	103 988 €	7,6 Smic

Source – DSS/EPF/6C – maquette de cas-types

Montants plafonds* de CMG pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans** (mensuels, après CRDS)

		du 01/04/15 au 31/03/16	du 01/04/16 au 31/03/17	du 01/04/17 au 31/03/18	du 01/04/18 au 31/03/19	du 01/04/19 au 31/03/20	du 01/04/20 au 31/03/21	du 01/04/21 au 31/03/22	du 01/04/22 au 30/06/22	du 01/07/22 au 31/03/23****	
Emploi direct***	Aide maximale	460,93 €	461,40 €	462,78 €	467,41 €	468,82 €	470,22 €	470,69 €	479,17 €	498,33 €	
	Couple Aide médiane	290,65 €	290,94 €	291,82 €	294,73 €	295,62 €	296,51 €	296,80 €	302,15 €	314,24 €	
	Aide minimale	174,37 €	174,55 €	175,07 €	176,82 €	177,35 €	177,88 €	178,06 €	181,26 €	188,52 €	
	Parent isolé (1)	Aide maximale				607,63 €	609,46 €	611,28 €	611,90 €	622,91 €	647,83 €
		Aide médiane				383,15 €	384,30 €	385,47 €	385,85 €	392,79 €	408,50 €
		Aide minimale				229,86 €	230,56 €	231,24 €	231,48 €	235,64 €	245,07 €
Recours à une structure pour l'emploi d'une assistante maternelle	Aide maximale	697,50 €	698,20 €	700,30 €	707,30 €	709,43 €	711,56 €	712,27 €	725,09 €	754,10 €	
	Couple Aide médiane	581,25 €	581,84 €	583,58 €	589,42 €	591,20 €	592,98 €	593,56 €	604,25 €	628,42 €	
	Aide minimale	465,01 €	465,49 €	466,88 €	471,55 €	472,97 €	474,39 €	474,86 €	483,41 €	502,75 €	
	Parent isolé (1)	Aide maximale				919,49 €	922,26 €	925,03 €	925,94 €	942,62 €	980,32 €
		Aide médiane				766,24 €	768,56 €	770,87 €	771,63 €	785,52 €	816,94 €
		Aide minimale				613,00 €	614,86 €	616,71 €	617,31 €	628,43 €	653,57 €
Recours à une structure pour l'emploi d'un salarié à domicile ou l'accueil en microcrèche	Aide maximale	842,84 €	843,69 €	846,22 €	854,69 €	857,26 €	859,83 €	860,68 €	876,18 €	911,23 €	
	Couple Aide médiane	726,55 €	727,29 €	729,47 €	736,77 €	738,99 €	741,21 €	741,94 €	755,30 €	785,51 €	
	Aide minimale	610,32 €	610,93 €	612,77 €	618,89 €	620,76 €	622,62 €	623,23 €	634,46 €	659,84 €	
	Parent isolé (1)	Aide maximale				1 111,09 €	1 114,43 €	1 117,79 €	1 118,88 €	1 139,03 €	1 184,59 €
		Aide médiane				957,80 €	960,69 €	963,57 €	964,52 €	981,89 €	1 021,16 €
		Aide minimale				804,56 €	806,98 €	809,40 €	810,20 €	824,79 €	857,79 €

* dans tous les cas, 15% du cout de la garde reste à la charge de l'allocataire

** ces montants sont divisés par deux pour la garde d'un enfant de 3 à 6 ans

*** dans le cadre de l'emploi direct, les cotisations et contributions sociales sont prises en charge à 100% pour l'emploi d'un assistant maternel, et à 50% pour la garde à domicile

**** Les prestations sociales ont été revalorisées de façon anticipée au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

CMG pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans (en % de la BMAF)

Emploi direct (prise en charge de 100% des cotisations et contributions sociales pour l'emploi d'un assistant maternel, de 50% pour la garde à domicile)	Couple (1)	Aide maximale	114,04%
		Aide médiane	71,91%
		Aide minimale	43,14%
Recours à une structure pour l'emploi d'une assistante maternelle (CMG versé directement aux familles)	Couple (1)	Aide maximale	172,57%
		Aide médiane	143,81%
		Aide minimale	115,05%
Recours à une structure pour l'emploi d'un salarié à domicile ou pour l'accueil en microcrèche (CMG versé directement aux familles)	Couple (1)	Aide maximale	208,53%
		Aide médiane	179,76%
		Aide minimale	151,00%

(1) la LFSS pour 2018 a introduit une majoration de 30% des montants versés aux parents isolés

Effectifs et caractéristiques des bénéficiaires du CMG

Effectif de foyers bénéficiaires du CMG

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (déc.)	2018 (juin)*	2019	2020
Nombre de familles bénéficiaires du CMG (tous régimes, en milliers)	870	863	862	861	836	831	928	910	845
<i>Evolution annuelle</i>	-0,2%	-0,9%	-0,1%	-0,1%	-3,0%	-0,5%		-1,9%	-7,1%
Nombre de familles bénéficiaires du CMG (champ CAF, en milliers)	840	833	832	830	804	800	895	878	813
<i>Evolution annuelle</i>	-0,2%	-0,9%	-0,1%	-0,2%	-3,1%	-0,5%		-1,8%	-7,4%

*Rupture de série 2018 : à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Source - données CNAF tous régimes

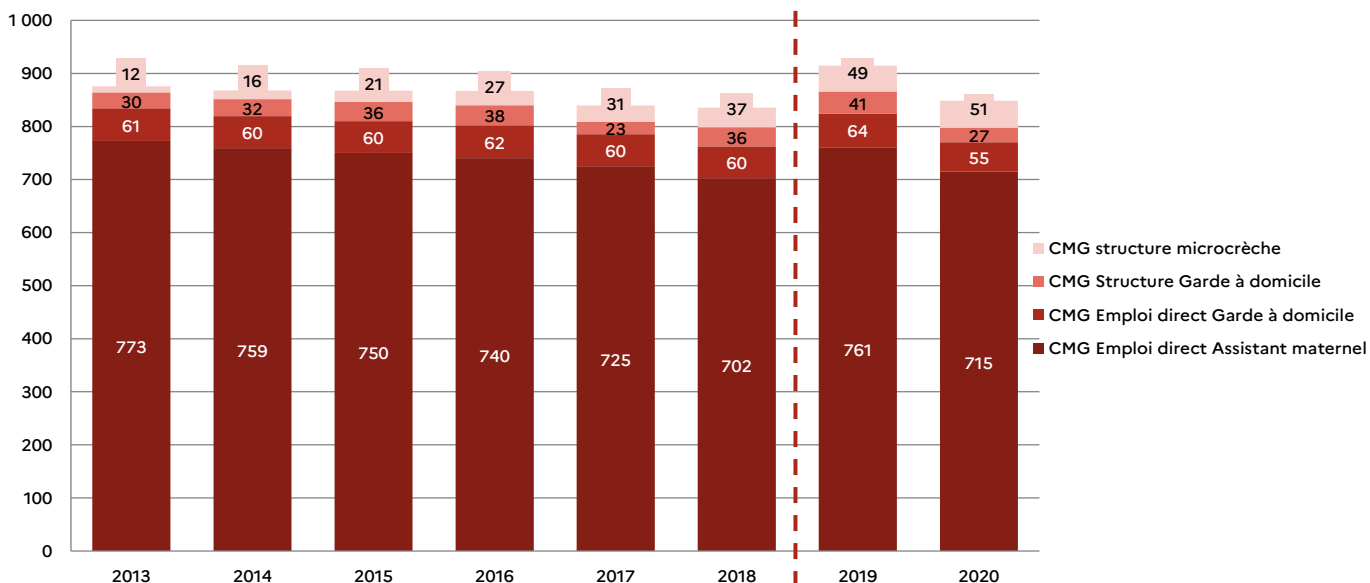
Effectifs de foyers et enfants bénéficiaires selon le type de CMG (en milliers)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CMG emploi direct	834	819	810	802	786	763	825	770
CMG assistant maternel - nb familles	773	759	750	740	725	702	761	715
<i>nb enfants de moins de 3 ans</i>	613	606	598	580	564	549	549	550
<i>nb enfants de 3 à 6 ans</i>	278	267	263	267	236	223	223	263
CMG garde à domicile - nb familles	61	60	60	62	60	60	64	55
CMG structure	41	49	57	65	54	73	93	81
CMG prestataire de garde à domicile	30	32	36	38	23	36	41	27
CMG microcrèche	12	16	21	27	31	37	49	51

Source - données CNAF tous régimes

Note - les effectifs de bénéficiaires ici présentés comprennent les familles cumulant plusieurs types de CMG. Leur somme est donc légèrement supérieure au nombre total de bénéficiaires du tableau précédent du fait des doubles comptes.

Recours aux différents modes de garde financés par le CMG (nombre de foyers en milliers)



Source - données CNAF tous régimes

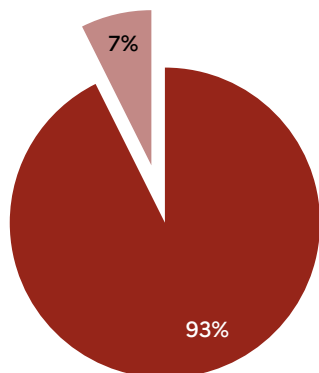
Note - Rupture de série à partir de 2019, les données sont celles du mois de juin, contre décembre auparavant

Nombre de familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » en 2020

	CMG "assistant maternel"			CMG "garde à domicile"			Total
	Plafond 1 (montant maximal)	Plafond 2 (montant médian)	Plafond 3 (montant minimum)	Plafond 1 (montant maximal)	Plafond 2 (montant médian)	Plafond 3 (montant minimum)	
1 enfant	57 521	183 030	75 706	2 806	3 065	8 667	330 795
2 enfants et +	66 950	228 878	73 121	4 974	9 047	25 977	408 947
Ensemble des familles	124 471	411 908	148 827	7 780	12 112	34 644	739 742

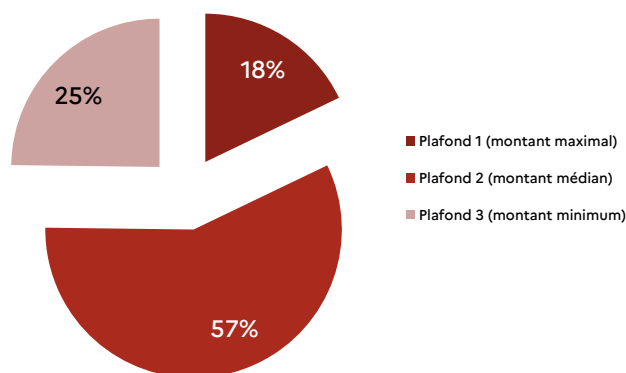
Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres clés 2021)
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » selon le mode de garde utilisé en 2020



- Assistant(e) maternel(le)
- Garde à domicile

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « emploi-direct » selon le montant de l'aide en 2020



- Plafond 1 (montant maximal)
- Plafond 2 (montant médian)
- Plafond 3 (montant minimum)

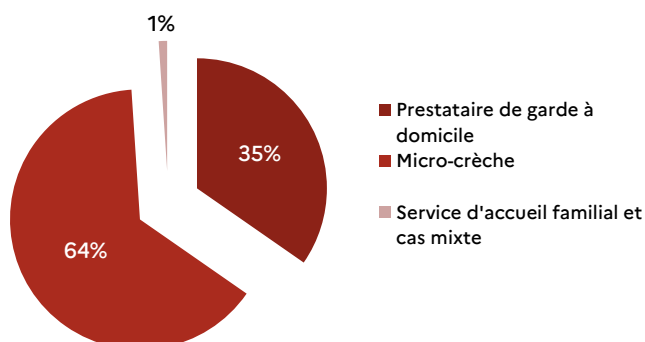
Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres clés 2021),
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Nombre de familles bénéficiaires du CMG « structure » en 2020

	Prestataire de garde à domicile	Microcrèche	Service d'accueil familial et cas mixte	Total
1 enfant	5 667	28 739	290	34 696
2 enfants et +	21 718	22 054	534	44 306
Ensemble des familles	27 385	50 793	824	79 002

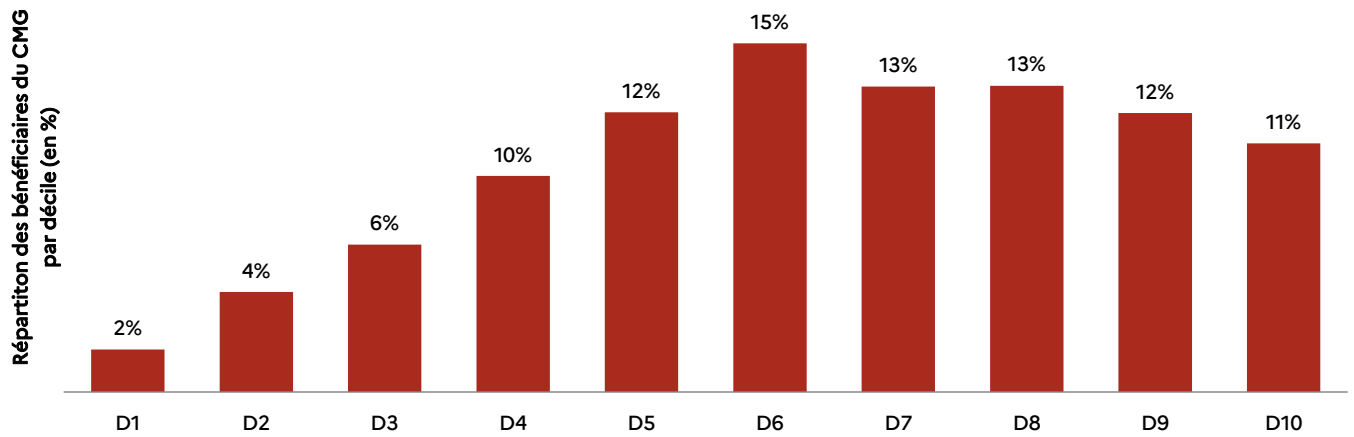
Source - données CNAF au 30/06/2021 (Chiffres clés 2021)
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des familles bénéficiaires du CMG « structure » selon le mode de garde utilisé en 2020



Source - données CNAF au 30/06/2020 (Chiffres clés 2021)
Champ - France entière, familles bénéficiaires des CAF

Répartition des bénéficiaires du CMG en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019, parmi les ménages bénéficiaires du CMG, 2% font partie des 10% des ménages les plus pauvres (premier décile).

Données financières du CMG

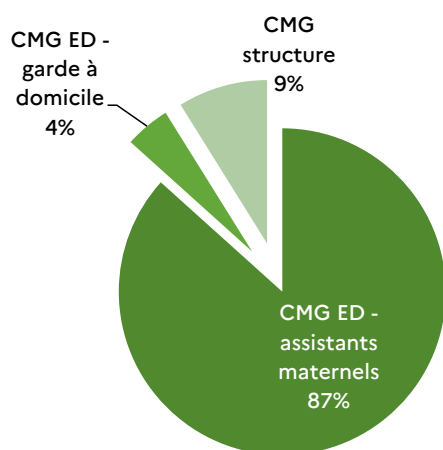
Dépenses annuelles de prestations versées au titre du CMG (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CMG	6 069	6 085	6 174	6 236	6 294	6 329	6 381	5 909
CMG ED - assistants maternels	5 579	5 561	5 599	5 596	5 588	5 551	5 549	5 121
dont rémunération prise en charge	2 441	2 441	2 404	2 383	2 355	2 339	2 323	2 222
cotisations prises en charge	3 138	3 120	3 195	3 213	3 233	3 213	3 226	2 899
CMG ED - garde à domicile	288	273	271	274	281	285	272	264
dont rémunération prise en charge	119	115	113	116	119	123	117	119
cotisations prises en charge	169	158	159	158	161	162	155	145
CMG structure	202	251	303	365	425	493	560	524

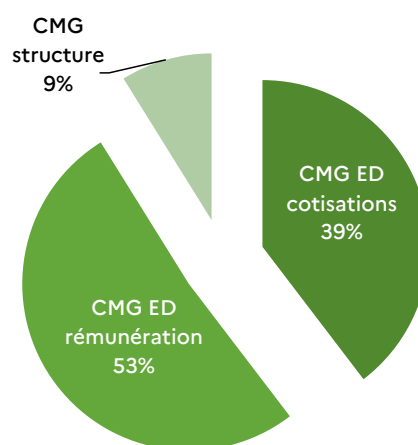
Source - DSS/EPF, données comptables des régimes, mars 2022

Champ - France entière

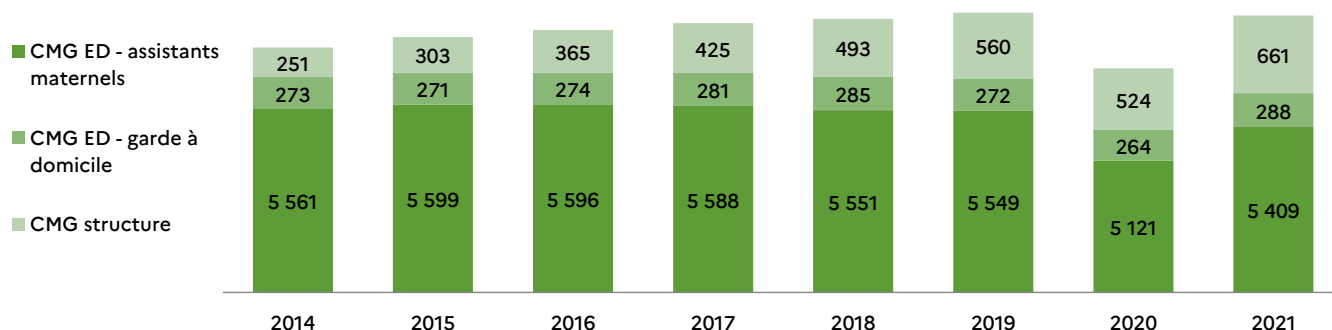
Répartition des dépenses de CMG 2021
selon le mode de garde



Répartition des dépenses de CMG 2021
selon le type de dépense prise en charge

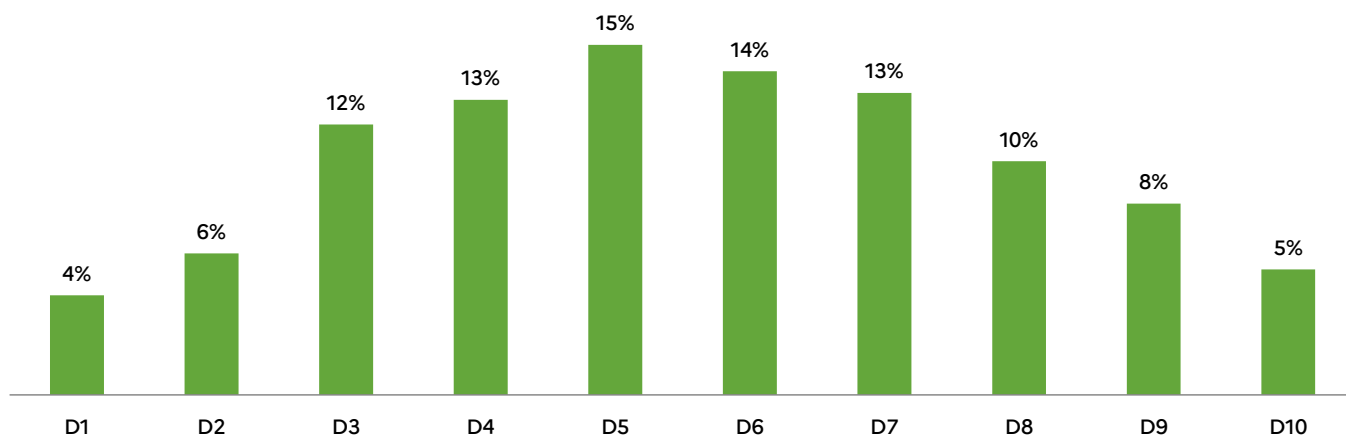


Evolution du montant des dépenses de prestations entre 2014 et 2021



Source - DSS/EPF/6A, données comptables des régimes, mars 2022

Répartition des dépenses au titre du CMG (hors cotisations) en 2019 par décile*



Source - Calculs DREES/BRE sur données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS 2019)

Champ : Ménages vivant dans un logement ordinaire (hors logements collectifs) en France métropolitaine dont le revenu est positif et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

* Les déciles ont été construits à partir du niveau de vie des ménages après redistribution.

Lecture : En 2019 le 10% des ménages les plus pauvres concentrent 4 % des dépenses totales liées à la prestation.



Contact

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des études et des prévisions financières
Bureau des études et de l'évaluation (6C)
01.40.56.70.65 – francisco.pichott@sante.gouv.fr